

Loi de finances pour 2024 **Synthèse des principales mesures**

Loi de finances pour 2024
(loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,
journal officiel du 30 décembre 2023)

La loi de finances pour 2024 ([loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024](#)), définitivement adoptée le 18 décembre 2023, a été publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2023.

Le Conseil Constitutionnel, saisi le 22 décembre 2023, a rendu sa décision le 28 décembre 2023 ([décision n°2023-862](#)) : il a censuré certaines dispositions comme étant non conformes à la Constitution, notamment celles qui visaient à exonérer de certains impôts les fédérations sportives internationales reconnues par le Comité international olympique ainsi que leurs salariés, ou celles constitutives de « cavaliers budgétaires » (par exemple la fléchage d'une partie des encours non centralisés du livret A et du LDDS au financement des entreprises de l'industrie de défense française).

Les mesures clés

Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure – [Article 33](#)

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – [Article 79](#)

Report et aménagement de l'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique – [Article 91](#)

Création d'un crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV) – [Article 35](#)

Précision du champ des activités éligibles à l'exonération dite « Dutreil » – [Article 23](#)

Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales – [Article 116](#)

Mesures en faveur de l'innovation :

- Elargissement de la définition des jeunes entreprises innovantes et création d'un régime de faveur pour l'investissement dans les PME [Article 44 et Article 48](#)
- Suppression de l'exonération d'imposition sur les bénéficiaires associés au statut de jeune entreprise innovante – [Article 69](#)

Report de 2025 à 2026 de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels – [Article 152](#)

Augmentation du plafond de versement mobilité dans certains départements d'Île-de-France – [Article 139](#)

Prorogation pour deux ans de la bonification du taux majoré de 25 % de l'IR PME pour les souscriptions au capital de foncières solidaires et entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) – [Article 49](#)

Prorogation de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les pourboires versés aux salariés – [Article 28](#)

Table des matières

| | |
|--|----------|
| I. Impôts sur les bénéfiques des entreprises | 8 |
| Création d'un crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV) (art. 35) | 8 |
| Prorogation en 2024 de l'exonération de 75% de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun et du cumul avec la prime transport (art. 29)..... | 9 |
| Augmentation du plafond d'exonération de la prime carburant et de la prime de transport (art. 7) | 10 |
| Création d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (art. 100) | 11 |
| Prorogation pour deux ans de la bonification du taux majoré de 25 % de l'IR PME en faveur des ESUS (art. 49)..... | 11 |
| Extension des réductions d'impôt en faveur des dons aux organismes agissant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 16)..... | 11 |
| Création d'une taxe sur les services de streaming musical (art. 53)..... | 11 |
| Modification des conditions d'appréciation de la détention des sociétés membres d'un groupe fiscal lorsque les sociétés ont mis en place des dispositifs d'actionnariat salarié (art. 62) | 12 |
| Aménagements relatifs à la fiscalité du logement (art. 71)..... | 12 |
| Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (art. 33) | 14 |
| Mise en conformité de la quote-part de frais et charges (QPFC) du régime mère-fille (art. 52) | 14 |
| Elargissement de la définition des jeunes entreprises innovantes et création d'un régime de faveur pour l'investissement dans les PME (art. 44 et art. 48) | 15 |
| Suppression de l'exonération d'imposition sur les bénéfiques associée au statut de jeune entreprise innovante (art. 69) | 17 |
| Extension du champ des provisions d'assurance des entreprises d'assurance et de réassurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise (art. 4)..... | 17 |
| Prorogation des taux réduits d'impôt sur les sociétés applicable aux plus-values de cessions visant la transformation des biens en locaux à usage d'habitation (art. 51) | 17 |
| Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme (art. 45)..... | 18 |
| Dispense de la condition d'activité exclusive du secteur des services à la personne pour certains entrepreneurs individuels et petites entreprises (art. 34) | 18 |
| Modification du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) (art. 107) | 19 |
| Exonération temporaire de la taxe sur les services de télévision au profit des éditeurs consacrant moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres éligibles aux aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (art. 57) | 19 |

II. Impôts sur le revenu des particuliers.....20

| | |
|--|----|
| Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (art. 2) | 20 |
| Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (art. 3) | 20 |
| Prorogation de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les pourboires versés aux salariés (art. 28)..... | 20 |
| Transmission d'entreprises : précision du champ des activités éligibles à l'exonération dite « Dutreil » (art. 23) | 21 |
| Correction du dispositif d'exit tax en cas de transfert du domicile fiscal hors de France (art. 11).. | 21 |
| Application par défaut du taux individualisé du prélèvement à la source pour les couples mariés ou liés par un PACS (art. 19) | 22 |
| Aménagement des conditions d'éligibilité des fonds de capital investissement au dispositif d'apport-cession (art. 24)..... | 22 |
| Correction de l'assiette de l'IFI en cas d'acquisition par une SCI, financée par une avance en compte courant, d'un bien non imposable (art. 27) | 22 |
| Clarification du cadre fiscal applicable aux actifs numériques (art. 47)..... | 23 |
| Extension de la réduction d'impôt applicable aux contrats d'assurance-vie dits « rente-survie » (art. 12) | 23 |
| Extension du champ du dispositif anti-abus visant la rémunération de prestations versées à des personnes tierces domiciliées à l'étranger pour le compte de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu (art. 10) | 23 |
| Précision relative à l'imposition des plus-values de cession ou de retrait des obligations remboursables en actions non cotées (ORA) (art. 8) | 24 |
| Dispositifs d'encouragement à la libération du foncier : Abattements exceptionnels sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir et d'immeubles en reconstruction (art. 9, I-B et III) | 24 |
| Modification du crédit d'impôt afférent aux systèmes de charge pour véhicule électrique (art. 18) | 25 |
| Prorogation du crédit d'impôt autonomie (art. 71, III 2°) | 25 |
| Taux majoré temporaire de réduction d'impôt pour les dons au profit de la conservation et de la restauration du patrimoine immobilier religieux des communes (art. 30) | 25 |

III. Mesures TVA.....26

| | |
|--|----|
| Report et aménagement de l'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique (art. 91)..... | 26 |
| Taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique et aménagements favorables dans les secteurs du logement locatif social et intermédiaire (art. 71 III) | 26 |
| Transposition de la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises (art. 82) | 27 |
| Mise en conformité des règles de TVA applicables à certaines prestations à caractère culturel, aux œuvres d'art, objets de collection et antiquités ainsi qu'aux produits de la pêche (art. 83) | 29 |
| Modification du régime de TVA des meublés de tourisme (art. 84) | 29 |
| Clarification du régime des obligations des opérateurs de détaxe de TVA (art. 85) | 30 |
| Maintien de la TVA à 5,5 % jusqu'à fin 2026 pour la construction et les travaux des logements locatifs sociaux et l'accession sociale dans les actuels QPV sous convention ANRU (art. 86) | 30 |
| TVA à 5,5 % sur les billets d'entrées aux rencontres d'e-sport (art. 87)..... | 31 |

| | |
|--|----|
| Lutte contre la fraude (art. 112)..... | 31 |
| Nouvelles mesures de lutte contre la fraude à la TVA à l'importation (art. 112, I-A, D-1°, G)..... | 31 |
| Gestion du recouvrement de la TVA à l'importation (art. 112, II-3°)..... | 32 |
| La location de biens meubles à des non-assujettis hors UE est taxée en France si le service y est utilisé (art. 112, II-3°)..... | 32 |

IV. Fiscalité locale.....33

| | |
|---|----|
| Suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art.79)..... | 33 |
| Relèvement du taux de la taxe additionnelle à la CFE au profit des CCI (art. 157)..... | 33 |
| Nouveau report de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (art. 152)..... | 34 |
| Augmentation du plafond de versement mobilité en Île-de-France (art. 139)..... | 34 |
| Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités (art. 140)..... | 34 |
| Mécanisme d'encadrement du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (art. 81)..... | 34 |
| Aménagement et prorogation de plusieurs dispositifs zonés (art. 73)..... | 35 |
| Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements (art. 143)..... | 35 |
| Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les logements locatifs sociaux rénovés avec une performance énergétique et environnementale améliorée (art. 71)..... | 36 |
| Exonération facultative de taxe d'habitation en faveur des organismes d'utilité publique (art. 146)..... | 36 |
| Diverses dispositions relatives aux taxes d'urbanisme (art. 106)..... | 36 |
| Exonération de taxe foncière et de CFE les mâts des éoliennes (art. 142)..... | 37 |
| Possibilité pour les contribuables non-résidents d'acquitter la CFE et l'IFER par virement (art.121)..... | 37 |
| Élargissement du champ de l'exonération de CFE des artistes et auteurs (art.148)..... | 37 |
| Prolongation de l'exonération temporaire de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) pour les contrats d'assurance contre les risques relatifs aux véhicules électriques (art. 141)..... | 37 |

V. Fiscalité environnementale.....38

| | |
|--|----|
| Dispositif de déduction fiscale sur les coûts résultant de la transformation de véhicules lourds selon la pratique du « rétrofit » (art. 40)..... | 38 |
| Remise en vigueur du suramortissement pour les engins non routiers « propres » (art.43)..... | 38 |
| Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies (art. 92)..... | 39 |
| Réduction progressive de dépenses fiscales défavorables à l'environnement (art. 94)..... | 39 |
| Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (art. 95)..... | 39 |
| Aménagements de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme (art. 97 et 99)..... | 40 |
| Prorogation de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité (art. 80)..... | 41 |
| Création d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports (art. 105)..... | 41 |
| Précisions apportées aux tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour l'alimentation des aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports (art. 93)..... | 41 |

| | |
|--|-----------|
| Extension de la TGAP aux déchets radioactifs (art. 102)..... | 41 |
| Exemption de TGAP déchets pour les dépôts créés dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales historiques (art. 103)..... | 42 |
| Evolution des tarifs la TGAP (art. 104) | 42 |
| Clarification du régime de la taxe poids lourds (art. 98)..... | 42 |
| Réforme des redevances des agences de l'eau (art. 101)..... | 43 |
| Recentrage du « suramortissement » en faveur du transport maritime et fluvial (art. 42)..... | 43 |
| Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité (art. 225)..... | 43 |
| VI. Droits de mutation..... | 44 |
| Corrections rédactionnelles de dispositions applicables en matière de droits de mutation à titre onéreux (art. 21)..... | 44 |
| Augmentation à 500 000 euros de l'abattement de droits de mutation pour les transmissions d'entreprises en cas de reprise interne (art. 22)..... | 44 |
| Resserrement des conditions de déductibilité des dettes de restitution de l'actif successoral issues d'une donation antérieure de sommes d'argent en nue-propiété (art. 26) | 44 |
| VII. Outre-mer | 46 |
| Modifications de plusieurs avantages fiscaux relatifs à l'investissement productif en outre-mer (art. 75) | 46 |
| Aménagement du régime en faveur de l'investissement outre-mer dans les secteurs productifs et du logement social (art. 71)..... | 46 |
| Suppression de la condition de localisation géographique applicable aux opérations de rénovation et à la réhabilitation des logements sociaux dans les COM (art. 78)..... | 47 |
| Extension du dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération (art. 74)..... | 47 |
| Exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu des aides versées aux entreprises particulièrement touchées par la situation hydrique de Mayotte et exclusion de ces mêmes aides de l'assiette de la contribution sociale généralisée (art. 76)..... | 47 |
| Réfaction de tarif applicables en Outre-mer de TGAP pour certaines collectivités d'outre-mer (art. 104)..... | 48 |
| Mise en conformité européenne et prolongation de l'expérimentation des « duty free » pour les croisières en outre-mer (art. 154) | 48 |
| VIII. Contrôle fiscal et contentieux..... | 49 |
| Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales (art.116)..... | 49 |
| Mise en conformité du régime de notification des intermédiaires dans le cadre de certains montages fiscaux transfrontières (art. 120)..... | 50 |
| Collecte et utilisation par l'administration des données publiées sur internet (art. 112)..... | 50 |
| Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux pour la protection des agents DGFIP (art. 117)..... | 51 |
| Fraude fiscale : création d'une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt (art. 114)..... | 51 |
| Cette disposition s'applique aux infractions commises à compter du 1er janvier 2024 | 51 |

| | |
|--|----|
| Création d'un nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale (art. 113) | 51 |
| Précisions relatives aux perquisitions fiscales (art. 122) | 52 |
| Pérennisation du régime d'indemnisation des aviseurs fiscaux (art. 123) | 52 |
| Modification des modalités déclaratives des dons manuels, des cessions de parts sociales et des déclarations de succession (art. 118)..... | 52 |
| Renforcement des obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière (art. 119) | 52 |
| Versement systématique d'intérêts moratoires en cas d'erreur de l'administration fiscale (art. 126) | 52 |

IX. Douanes53

| | |
|---|----|
| Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP (art. 111).. | 53 |
| Exonération de taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et boissons sucrées (dite « prémix ») (art. 32)..... | 53 |

X. Mesures diverses54

| | |
|---|----|
| Prorogation de plusieurs dispositifs de faveur (art.13, 14, 15, 17, 37 II, 38, 38, 39, 41 I, 54, 56, 61 et 66) | 54 |
| Bornage du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (art. 55) | 55 |
| Prorogation du crédit d'impôt « spectacle vivant » et extension du crédit d'impôt « spectacle vivant » à certains spectacles de musiques actuelles dépassant la jauge (art. 58 et 59) | 55 |
| Extension au cirque du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (art. 58 et 60) | 55 |
| Modalités d'application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse aux travaux de rénovation d'hôtels et d'établissements de santé privés (art. 64)..... | 56 |
| Suppression de dépenses fiscales inefficaces et d'une taxe à faible rendement (art. 21, I-1° et I-4°, art. 110 et art. 144)..... | 56 |
| Demande de rapport d'évaluation des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement en outre-mer (art. 200) | 58 |
| Demande de rapport sur les dépenses du crédit d'impôt recherche effectuées en dehors de l'Union européenne (art. 209)..... | 58 |
| Demande de rapport relatif au contrôle renforcé par les salariés de la politique fiscale de l'entreprise (art. 210) | 59 |
| Demande de rapport d'évaluation des effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés (art. 211) | 59 |
| Demande de rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre du véhicule (art. 213)..... | 59 |

I. Impôts sur les bénéfices des entreprises

Création d'un crédit d'impôt au titre des investissements en faveur de l'industrie verte (C3IV) (art. 35)

Le crédit d'impôt pour les investissements dans l'industrie verte (C3IV) s'inscrit dans le nouvel encadrement temporaire de crise et de transition (TCTF) de l'Union européenne destiné à accélérer les investissements dans les secteurs essentiels à la transition vers une économie à zéro émission nette.

Le C3IV est ouvert aux entreprises industrielles et commerciales imposées selon un régime réel ou temporairement exonérées en application des régimes de faveur des entreprises nouvelles (Art. 44 sexies du CGI), des JEI (Art. 44 sexies A du CGI) et des entreprises implantées dans certaines zones (Art. 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies à 44 septdecies du CGI). Les entreprises en difficultés sont en revanche exclues du bénéfice de ce dispositif.

Champ d'application

Les investissements éligibles au C3IV, limitativement énumérées par la loi, sont ceux qui contribuent à la production de batteries, de panneaux solaires, d'éoliennes ou de pompes à chaleur.

Les activités éligibles sont :

- la fabrication des équipements ou de leurs principaux composants,
- la fabrication des autres composants essentiels,
- l'extraction, la production, la transformation et la valorisation de matières premières critiques nécessaires à la production des équipements et composants essentiels.

Sont inclus les acquisitions ou production d'actifs corporels (terrains, bâtiments, installations, équipements et machines) ou incorporels (droits de brevet, licence, savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle) nécessaires à l'activité éligible.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à l'octroi d'un agrément préalable de la DGFiP avec avis de l'ADEME pour l'éligibilité environnementale du projet. L'agrément est de droit lorsque certaines conditions cumulatives sont respectées.

Conditions

Pour bénéficier du crédit d'impôt les entreprises doivent respecter des conditions :

- Elles ne sont pas, à la date de clôture du dernier exercice précédant la délivrance de l'agrément des entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- Elles respectent leurs obligations fiscales et sociales et l'obligation de dépôt de leurs comptes annuels ;
- Elles n'ont pas procédé, au cours des deux exercices précédant l'exercice de dépôt de la demande de l'agrément, à un transfert vers le territoire national d'activités similaires ;
- Elles ne procèdent pas, au cours des cinq exercices suivant l'exercice de mise en service des investissements ayant bénéficié du crédit d'impôt, à leur transfert hors du territoire national ;
- Elles exploitent les investissements éligibles pendant au moins cinq ans en France à compter de leur mise en service. Cette durée minimale est réduite à trois ans pour les PME ;
- Elles exploitent les investissements éligibles dans le cadre d'une activité ayant obtenu les autorisations requises par la législation environnementale, de manière conforme à cette législation.

Assiette

L'assiette du crédit d'impôt correspond aux dépenses engagées pour ces investissements, à hauteur du prix de revient minoré des taxes et frais de toute nature, à l'exception des frais directement engagés pour la mise en état d'utilisation du bien.

Les aides publiques reçues sont déduites de l'assiette.

Le C3IV s'applique par fractions au titre de chaque exercice au cours duquel les dépenses du plan d'investissement agréé seront effectuées. Chaque fraction est imputée sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur le revenu. Si le montant de la fraction de crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Taux et plafonds

Le taux du crédit d'impôt est égal à 20 % mais varie toutefois en fonction de la taille de l'entreprise, et/ou de la localisation des investissements. Son montant est plafonné.

| Lieu de réalisation des investissements | Entreprises droit commun | Moyennes entreprises | Petites entreprises | Plafond |
|--|--------------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| <u>Droit commun</u> : hors zones spécifiques | 20% | 30% | 40% | 150 millions d'euros |
| Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) et zones d'aide à l'investissement des PME | 25% | 35% | 45% | 200 millions d'euros |
| Zones d'aide à finalité régionale (ZAFR) Mayotte, Guyane, Saint-Martin, Guadeloupe, La Réunion, Martinique | 40% | 50 % | 60 % | 350 millions d'euros |

Entrée en vigueur

Le C3IV bénéficiera aux projets d'investissement **agréés jusqu'au 31 décembre 2025**. Si les demandes d'agrément préalable peuvent être déposées depuis le 27 septembre 2023, l'entrée en vigueur du présent dispositif sera toutefois fixée par décret au plus tard trois mois après réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne sur sa conformité au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat¹.

Prorogation en 2024 de l'exonération de 75% de la prise en charge par l'employeur de l'abonnement aux transports en commun et du cumul avec la prime transport (art. 29)

- Les employeurs ont l'obligation de prise en charge de 50% du coût des abonnements aux transports publics ou services de location de vélos. Cette prise en charge est exonérée d'impôt et de cotisations sociales. La loi de finances rectificative pour 2022 a étendu ces exonérations à une prise en charge facultative de l'employeur, jusqu'à 25% du coût des abonnements, pour les années 2022 et 2023. Cette exonération est prolongée en 2024.
- Les employeurs peuvent accorder à leurs salariés une prime de transport. Celle-ci est partiellement exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu pour les employés dont le domicile ou le lieu de travail est situé :
 - o soit dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur,
 - o soit n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité obligatoire ;
 - o ou dont les horaires de travail ne leur permettent pas d'utiliser un tel service.
 Ces conditions ont été temporairement supprimées pour 2022 et 2023 par la loi de finances rectificative pour 2022, et cette suppression est prolongée en 2024. Ces conditions seront rétablies à partir du 1er janvier 2025.

¹ Le dispositif ayant été préalablement discuté avec la Commission européenne, celle-ci devrait donner son feu vert sans difficulté.

- En principe, il est interdit de cumuler la prime de transport et la prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics. Une autorisation temporaire de ce cumul a été accordée pour 2022 et 2023 par la loi de finances rectificative pour 2022 ; Cette autorisation est maintenue pour 2024.

Augmentation du plafond d'exonération de la prime carburant et de la prime de transport (art. 7)

Rappel : les plafonds d'exonération fiscale et sociale de la prime transport et du forfait mobilités durables sont de 500 € par an par salarié, dont 200 € pour les frais de carburant. La loi de finances rectificative pour 2022, a temporairement augmenté ces plafonds à 700 € (900 € en outre-mer), dont 400 € (600 € en outre-mer) pour les frais de carburant, pour les années 2022 et 2023.

Cette augmentation est maintenue pour 2024 ; A partir de 2025, les plafonds standard seront augmentés de 100 €. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2025, ces plafonds seront de 600 € par an, dont 300 € pour les frais de carburant.

En cas de cumul entre le forfait mobilités durables et un abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos, le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu et de contributions et cotisations sociales est de 800 € par an, ou du montant de la prise en charge obligatoire par l'employeur des frais de transports publics si ce montant est supérieur. Ce plafond sera augmenté de façon permanente à 900 € par an à partir du 1^{er} janvier 2025.

Tableau récapitulatif :

| | 2024 | 2025 |
|---|--|---|
| Prime transport | Ouverte comme en 2022 et 2023 à tous les salariés sans conditions | Ouverte à certains salariés sous conditions |
| Prime transport et forfait mobilités durables | Plafonds d'exonération temporaire fixés comme en 2022 et 2023 à 700 € par salarié et par an (900 € pour les Dom) dont 400 € maximum (600 € pour les Dom) de carburant. | Plafonds d'exonération pérennes de 600 € par salarié et par an, dont 300 € maximum de carburant. |
| Cumul prime transport et prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos | Possible comme en 2022 et 2023 | Impossible |
| Cumul forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire des frais d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos | Plafond d'exonération de 800 € par an (ou du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur) | Plafond d'exonération de 900 € par an (ou du montant de la prise en charge obligatoire s'il est supérieur). |

Création d'une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance (art. 100)

A compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance s'appliquera aux sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) ainsi qu'aux principaux aéroports.

Corrélativement, la taxe sur les recettes de l'exploitation du réseau autoroutier concédé est abrogée à compter de cette même date.

La taxe sur les infrastructures est assise sur la fraction des revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile et excédant 120 M€.

Le taux est de 4,6%. La taxe n'est pas déductible du résultat imposable à l'IS.

Prorogation pour deux ans de la bonification du taux majoré de 25 % de l'IR PME en faveur des ESUS (art. 49)

La loi proroge jusqu'au 31 décembre 2025, la bonification du taux de 18 % à 25 % de la réduction d'impôt « IR-PME », pour les souscriptions au capital de foncières solidaires et entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). Cette prorogation doit être notifiée à la Commission européenne. Elle entrera en vigueur après accord de la Commission.

En cas de refus, le taux de 18% s'applique dès le 1^{er} janvier 2024.

Extension des réductions d'impôt en faveur des dons aux organismes agissant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes (art. 16)

En application de l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI), les résidents fiscaux français peuvent obtenir une réduction d'impôt sur le revenu pour les dons et contributions à certains organismes d'intérêt général.

L'article 238 bis du CGI prévoit une disposition similaire pour les entreprises qui font des dons à certaines œuvres ou organismes. Cet article inclut dans la liste des bénéficiaires de dons éligibles à cette réduction d'impôt les organismes qui œuvrent pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce dispositif est applicable à partir de l'impôt sur le revenu dû pour l'année 2023 et à l'impôt sur les sociétés dû pour les exercices clôturés à partir du 31 décembre 2023.

Création d'une taxe sur les services de streaming musical (art. 53)

A compter du 1^{er} janvier 2024, est créée une taxe sur la mise à disposition de services payants ou gratuits d'accès à des musiques enregistrées, dénommée « taxe sur les services de streaming musical ».

L'assiette de la taxe est composée des prix perçus en contrepartie de l'accès aux enregistrements et des sommes versées par les annonceurs, ainsi que des revenus générés par des services proposant des contenus créés par des utilisateurs à des fins de partage au sein d'une communauté d'intérêt.

Le taux de la taxe est fixé à 1,75 % et son produit est affecté au Centre national de la musique (CNM) dans la limite d'un plafond annuel.

Modification des conditions d'appréciation de la détention des sociétés membres d'un groupe fiscal lorsque les sociétés ont mis en place des dispositifs d'actionnariat salarié (art. 62)

Cet article prévoit, dans le cadre de l'intégration fiscale, plusieurs mesures relatives aux modalités particulières d'appréciation de la détention du capital des sociétés lorsque des dispositifs d'actionnariat salarié sont mis en place au sein d'un groupe économique.

Pour mémoire, une entreprise, pour être à la tête d'un groupe intégré, ne doit pas être détenue à 95% ou plus par une autre entité morale soumise à l'IS. De plus, elle doit détenir, directement ou indirectement, 95% des entreprises membres du groupe.

En principe, les titres détenus par les salariés sont retenus pour apprécier ces niveaux de détention. Il est toutefois fait abstraction des titres attribués aux salariés ou acquis par ces derniers dans le cadre de certaines procédures spécifiques (options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions ou augmentation de capital réservée aux adhérents d'un PEE), dans la limite de 10 % du capital, afin d'éviter que les dispositifs d'actionnariat salarié fassent obstacle à l'intégration fiscale de sociétés. Les nouvelles dispositions visent à ce que, lorsque les dispositifs d'actionnariat salarié ont été mis en place au niveau d'un groupe de sociétés, le détenteur des titres associés puisse cesser ses fonctions pour rejoindre une société incluse dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution sans pour autant remettre en cause l'application de ce mode particulier de calcul.

En revanche, elles prévoient corrélativement plusieurs cas dans lesquels la mesure d'exclusion des titres cesse de s'appliquer si la société où il occupe ses nouvelles fonctions sort du périmètre du plan au cours de l'exercice mais également si elle en sort ultérieurement, au cours de l'exercice où cette sortie a lieu ou si le salarié détenteur des titres cesse ses fonctions dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre de ce plan.

Enfin, cet article assouplit les dispositions relatives au délai de régularisation prévu en cas d'abaissement temporaire sous le seuil de 95 % de participation de la société mère dans le capital d'une filiale de son groupe fiscal.

Cette mesure entre en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

Aménagements relatifs à la fiscalité du logement (art. 71)

Le prêt avance mutation à taux zéro (PAMTZ) :

A compter du 1^{er} septembre 2024, un nouveau crédit d'impôt est instauré pour les établissements qui accordent des prêts avance mutation à taux zéro (PAMTZ) à des particuliers souhaitant financer l'amélioration de la performance énergétique globale de leurs logements, sous réserve que ces derniers soient achevés depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

Le montant de ce crédit d'impôt est calculé sur la base de la différence entre la somme actualisée des mensualités dues pour le PAMTZ et celle d'un prêt de même montant et durée, consenti à des conditions normales de taux.

Un nouveau type de prêt à taux zéro :

Pour rappel, les établissements de crédit ou établissements financiers et les sociétés de tiers-financement peuvent financer des travaux de rénovation au moyen d'un prêt avance mutation (PAM). Ce prêt est garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement et dont le remboursement ne peut être exigé que lors de la mutation du bien (cession ou succession). Les intérêts peuvent être remboursés progressivement selon une périodicité convenue.

Cet article étend le PAM pour financer les frais liés à l'inscription d'une hypothèque et les frais notariés pour les prêts émis à compter du 1^{er} janvier 2024.

Un crédit d'impôt régi par les règles similaires aux autres crédits d'impôts prêts à taux zéro :

De plus, il précise que ces prêts peuvent être consentis sans intérêt (PAMTZ) pour financer des travaux visant à améliorer la performance énergétique du logement, sous réserve de certaines conditions. Ces prêts donnent droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater T, instauré par l'article 71, III-1° et 4° à 6° de la loi de finances 2024.

Les dispositions relatives au PAMTZ et celles relatives au crédit d'impôt qui en découle s'appliquent aux prêts avance mutation à taux zéro émis du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2027.

Prorogation et aménagement de l'éco-PTZ et du PTZ finançant la primo-accession à la propriété :

Les dispositifs du crédit d'impôt pour prêt à taux zéro visant à faciliter la primo-accession à la propriété (PTZ + ; CGI art. 244 quater V) ou le financement de travaux de rénovation énergétique (éco-PTZ CGI art. 244 quater U) sont prorogés de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2027 et sont aménagés.

À ce titre, est notamment renouvelée l'éligibilité des sociétés de tiers-financement au crédit d'impôt éco-PTZ (CGI art. 244 quater U modifié) pour les offres de prêts émises à compter d'une date qui sera fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} avril 2024.

Logement locatif intermédiaire :

Le présent article étend sur plusieurs points le bénéfice de la créance d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 220 Z septies du CGI.

Pour mémoire, a mis en place une créance d'impôt sur les sociétés pour les personnes morales qui sont propriétaires ou usufruitières de logements locatifs intermédiaires. Cette créance est équivalente à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ainsi qu'à certaines taxes additionnelles dont ces personnes morales sont redevables pour les logements locatifs intermédiaires qu'elles mettent en location.

La révision de l'article 220 Z septies, I, 3° du CGI supprime la condition selon laquelle la totalité du capital de ces personnes morales doit être détenue, directement ou indirectement, par des personnes passibles de cet impôt pour étendre le bénéfice de la créance d'impôt aux structures dont le capital est détenu par des personnes physiques intervenant au côté des investisseurs institutionnels dans le logement intermédiaire. Il en résulte que les SCPI, SICAV, SPICAV et SLP sont désormais éligibles au dispositif de soutien.

Le présent article prévoit également que la taxe spéciale d'équipement, mise en place au profit de l'établissement public local Société Grand Projet du Sud-ouest, ouvre également droit à la créance d'IS.

Ces mesures sont applicables aux logements dont la construction est achevée à partir du 1^{er} janvier 2024, à l'exception de la mesure concernant la taxe spéciale d'équipement qui s'applique aux logements dont la construction est achevée à partir du 1^{er} janvier 2023.

Fiscalité internationale

Transposition de la directive (UE) 2022/2523 du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (art. 33)

La France institue pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2023 un impôt minimum pour les groupes d'entreprises multinationales et certains grands groupes nationaux, transposant ainsi les dispositions de la directive (UE) 2022/2523 adoptée le 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'UE.

Compte tenu de la longueur et de la complexité des dispositions concernées, une synthèse spécifique est consacrée à ce nouveau dispositif.

Mise en conformité de la quote-part de frais et charges (QPFC) du régime mère-fille (art. 52)

La loi aménage le régime des dividendes de filiales européennes afin d'opérer une mise en conformité de la législation française avec le droit de l'Union européenne à la suite d'une décision de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE).

Pour mémoire, les produits de participation qui ouvrent droit au régime mère-filiales sont exclus du résultat imposable de la société bénéficiaire, à l'exception d'une QPFC de 5 % du montant total des produits des participations (Art. 216 et 145 du CGI).

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2016, cette QPFC était neutralisée au titre des dividendes versés entre sociétés intégrées. Cependant, la CJUE a jugé que le fait que les produits de participation reçus de filiales établies dans d'autres États membres ne puissent pas bénéficier de ce mécanisme de neutralisation était contraire à la liberté d'établissement (CJUE, 2 septembre 2015, aff. C-386/14, Groupe Stéria SCA).

Depuis 2016, la QPFC est ramenée à 1% pour les produits de participations versés au sein d'un groupe d'intégration fiscale et pour les distributions perçues par une société membre du groupe fiscal et versées par une société établie dans un autre État de l'UE ou de l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (LFR 2015, tirant les conséquences de la décision Stéria précitée).

À partir de 2019, le taux de 1% s'applique, sous certaines conditions, lorsqu'une société mère ne dispose pas, en France, de filiales éligibles au régime de l'intégration fiscale. Cependant, cette mesure ne s'applique pas lorsque la société mère française n'est pas membre d'un groupe, uniquement parce qu'elle a choisi de ne pas opter pour ce régime.

Toutefois, la CJUE a jugé que la législation française (en vigueur avant 2016), qui refusait le bénéfice de l'ancien mécanisme de neutralisation de la QPFC à une société mère ayant des sociétés intégrables mais non intégrées en France, était contraire à la liberté d'établissement (aff. C-407/22 Manitou BF SA et C-408/22, Bricolage Investissement France 11 mai 2023).

Le présent article prévoit désormais que :

- **Concernant les distributions qui bénéficient du régime mère-fille** (selon l'art. 216 du CGI), le taux de 1% relatif à la QPFC est désormais applicable aux dividendes perçus à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un Etat membre de l'UE ou de l'EEE qui remplit les conditions pour former un groupe avec une société, qui a renoncé à se constituer société mère ou société membre d'un groupe fiscal avec d'autres sociétés françaises.

- La condition d'appartenance à un groupe fiscal pendant plus d'un exercice, qui avait été supprimée en 2015, est désormais rétablie et modifiée. En effet, la société distributrice pourra bénéficier du taux réduit de QPFC à condition qu'elle appartienne au groupe fiscal depuis plus d'un exercice. De même, pour les distributions perçues par une société basée en France en raison d'une participation dans une société de l'UE, les sociétés doivent remplir les conditions pour constituer un groupe depuis plus d'un exercice.
- **Concernant les distributions n'ouvrant pas droit au régime mère-fille** (CGI art. 223 B) : la neutralisation à hauteur de 99% des produits perçus est étendue aux dividendes reçus à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'IS dans un état membre de l'UE ou de l'EEE qui remplit **depuis plus d'un exercice** les conditions du régime de groupe avec une société qui a renoncé à se constituer société mère ou société membre d'un groupe fiscal avec d'autres sociétés françaises.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

Fiscalité de l'innovation

Elargissement de la définition des jeunes entreprises innovantes et création d'un régime de faveur pour l'investissement dans les PME (art. 44 et art. 48)

L'article 44 étend à compter du 1^{er} janvier 2024, la définition des jeunes entreprises innovantes (JEI). Les entreprises réalisant des dépenses de recherche représentant entre 5% et 15% des charges, et qui satisfont à des indicateurs de performance économique précisés par décret, peuvent désormais bénéficier du statut de (JEI). Cette nouvelle catégorie d'entreprises est dénommée « jeunes entreprises de croissance ».

Pour rappel : une entreprise est qualifiée de JEI lorsqu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

1. Elle est une petite ou moyenne entreprise
2. Elle est créée depuis moins de huit ans
3. a. elle a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges ;
3. b. ou elle est dirigée ou détenue directement à hauteur de 10 % au moins, seuls ou conjointement, par des étudiants, des personnes titulaires depuis moins de cinq ans d'un diplôme conférant le grade de master ou d'un doctorat, ou des personnes affectées à des activités d'enseignement ou de recherche, et elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche
3. c. **ou désormais, elle a réalisé des dépenses de recherche représentant entre 5 et 15 % des charges**
4. Son capital est détenu de manière continue à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, ou par des fondations ou associations reconnues d'utilité publique à caractère scientifique, ou par des établissements publics de recherche et d'enseignement ou leurs filiales
5. Elle n'est pas créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités

L'article 48 créé un volet renforcé de la réduction IR-PME en faveur :

- Des jeunes entreprises innovantes (CGI, art. 199 terdecies-0 A bis) ;
- Des jeunes entreprises engageant une forte proportion de dépenses de recherche (CGI, art. 199 terdecies-0 A ter).

Pour les jeunes entreprises innovantes :

Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital de JEI peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt égale à 30 %**.

Les versements sont retenus dans la limite d'un montant de **75 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **150 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune

Pour les jeunes entreprises engageant une forte proportion de dépenses de recherche :

Les versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028 au capital d'entreprises **remplissant les conditions pour être qualifiées de JEI**, et réalisant des **dépenses de recherche représentant au moins 30 % des charges**, peuvent bénéficier d'une **réduction d'impôt égale à 50 %**.

Les versements sont retenus dans la limite d'un montant de **50 000 €** pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de **100 000 €** pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le total de l'avantage résultant de ces deux réductions d'impôt ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 50 000 € sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. Ces réductions d'impôt ne sont pas prises en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000€ par foyer fiscal.

| | IR-PME JEI | IR-PME JEI fortes dépenses |
|--------------------------------|--|--|
| Conditions | - Être une JEI | - Être une JEI - Effectuer des dépenses de recherche représentant au moins 30 % des charges |
| Taux de la réduction d'impôt | 30% | 50% |
| Limite des versements | - 75 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés - 150 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune | - 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés - 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune |
| Plafond | Le total de l'avantage ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à 50 000 € sur la période du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028. | |
| Plafonnement global des niches | Pas prise en compte dans le calcul du plafonnement global des avantages fiscaux de 10 000€ par foyer fiscal | |

- L'article 48 procède également à des ajustements de l'IR-PME « classique » (CGI, art. 199 terdecies-0 A) :
- Les renvois aux anciennes dispositions relatives à l'ISF sont supprimés
 - L'encadrement européen est mis à jour à la suite de l'adoption le 23 juin 2023 par la Commission européenne du règlement n° 2023/1315 : assouplissement des conditions relatives au stade de développement de la PME bénéficiaire des souscriptions lors de l'investissement initial. Celle-ci doit respecter l'une des conditions suivantes :
 - o n'exercer son activité sur aucun marché ;
 - o exercer son activité sur un marché depuis moins de dix ans après son enregistrement ou moins de sept ans après sa première vente commerciale ;
 - o avoir besoin d'un investissement initial qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'une nouvelle activité économique, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.
 - Les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas être inscrits dans un plan d'épargne avenir climat

Suppression de l'exonération d'imposition sur les bénéfices associée au statut de jeune entreprise innovante (art. 69)

Pour rappel, les JEI peuvent obtenir une période d'exonération totale des bénéfices suivie d'une période d'abattement de 50 % de douze mois chacune, ces avantages s'appliquant à des exercices bénéficiaires qui ne sont pas forcément consécutifs. Cette exonération aurait dû s'appliquer aux JEI qui se créent jusqu'au 31 décembre 2025.

La LF 2024 limite cette exonération aux seules entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2023.

Autres mesures

Extension du champ des provisions d'assurance des entreprises d'assurance et de réassurance admissibles à la franchise d'impôt et allongement des durées de reprise (art. 4)

La LF 2024 élargit le champ d'application des provisions pour égalisation. Ces provisions visent à couvrir les charges exceptionnelles liées à la couverture de divers risques limitativement définis (phénomènes naturels, risques atomiques, risques de responsabilité civile dus à la pollution).

Le texte étend cette liste pour inclure les risques spatiaux, les risques liés aux attentats et au terrorisme, les risques liés au transport aérien, et les risques générés par les atteintes aux systèmes d'information et de communication (dits risques « cyber »).

Les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent constituer ces provisions en franchise d'impôt.

La loi allonge la durée d'utilisation, avant réintégration dans le bénéfice imposable, des provisions couvrant les risques d'attentat, de terrorisme, atomique et de pollution. Cette durée est portée à quinze ans, ce qui l'aligne sur celle d'utilisation de la provision pour risque liés au transport aérien.

Ces modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Prorogation des taux réduits d'impôt sur les sociétés applicable aux plus-values de cessions visant la transformation des biens en locaux à usage d'habitation (art. 51)

Prorogation de trois ans du taux réduit d'IS sur les plus-values de cession, pour la construction de logements, de locaux professionnels et de terrains à bâtir dans les zones tendues. Le dispositif s'applique aux cessions à titre onéreux conclues jusqu'au 31 décembre 2026 inclus et aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues à la même date sous réserve que la cession soit réalisée au plus tard deux ans après la promesse.

Le texte assouplit également la condition d'éligibilité au dispositif en l'étendant à la réalisation de locaux à usage mixte (locaux d'habitation et professionnels), sous réserve que la surface habitable représente au moins 75% de la surface totale des constructions mentionnée sur le permis de construire du programme immobilier ou sur la déclaration préalable des travaux. Le cas échéant, la plus-value de cession sera soumise au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 19% à hauteur de la quote-part représentative de la surface habitable. Le reliquat étant soumis au taux de droit commun, soit 25%.

Enfin, il étend de quatre à six ans le délai pour transformer des locaux professionnels en logements ou construire des logements pour les projets d'aménagement de plus de 20 000 mètres carrés. L'ensemble de ces aménagements s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

Réforme du régime d'imposition des locations de meublés de tourisme (art. 45)

Durcissement des règles applicables aux loueurs de meublés de tourisme non classés

Les règles pour les loueurs de meublés de tourisme non classés (« niche fiscale Airbnb ») changent. Le régime micro-BIC, qui s'appliquait automatiquement si le chiffre d'affaires hors taxe ne dépassait pas certaines limites, a maintenant une nouvelle limite de 15 000 € pour les locations de meublés de tourisme. De plus, le taux d'abattement forfaitaire pour le calcul du résultat imposable est réduit de 50 % à 30 %.

Les loueurs de meublés de tourisme classés en zone rurale bénéficient d'un abattement supplémentaire

Auparavant, les loueurs de meublés de tourisme classés éligibles au régime micro-BIC bénéficiaient d'un abattement de 71% dans la limite de 188 700 € des revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année.

Afin de lutter contre le phénomène d'attrition des résidences principales dans les zones touristiques, l'abattement forfaitaire des loueurs de meublés de tourisme classés est désormais de 50 % dans la limite de 77 700 €, aligné sur celui des loueurs non classés.

Cependant, un abattement supplémentaire de 21% est disponible si :

- les meublés ne sont pas situés dans des zones avec un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements et
- le chiffre d'affaires hors taxe n'excède pas 15 000 € au cours de l'année civile précédente.

Ces aménagements s'appliquent à compter de l'imposition des revenus 2023.

Dispense de la condition d'activité exclusive du secteur des services à la personne pour certains entrepreneurs individuels et petites entreprises (art. 34)

Pour mémoire, les personnes morales et entrepreneurs individuels opérant dans le secteur des services à la personne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux. Cela inclut une exonération spécifique des cotisations patronales pour certaines prestations fournies à des « personnes fragiles ».

Pour être éligibles, ces acteurs doivent exercer à titre exclusif une activité de service à la personne, sauf à bénéficier de cas de dispense (ex : les associations intermédiaires pour leurs activités d'aide à domicile).

La LF 2024 élargit la possibilité de dispense de condition d'exclusivité d'activité, pour leurs activités d'aide à domicile aux entrepreneurs individuels sous les régimes « micro-BIC » et « micro-social », ainsi qu'aux entreprises de moins de 11 salariés. Pour cela, ces employeurs doivent exercer à titre principal des activités de services à la personne et le chiffre d'affaires de l'année civile précédente, afférent aux autres activités, exercées à titre accessoire, doit représenter une proportion du chiffre d'affaires total, déterminée par décret, ne pouvant excéder 30 %.

Ces entrepreneurs individuels et très petites entreprises (TPE) pourront également bénéficier de cette dispense pour leurs activités de coordination et de prestation de services à la personne, une disposition actuellement réservée aux unions et fédérations d'associations.

Ces aménagements entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Modification du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers (TTAP) (art. 107)

Cet article modifie le tarif de sûreté et de sécurité pour le transport aérien de passagers :

- Une augmentation de 1,20 euro du tarif maximum qui peut être appliqué aux aéroports de classe 3 en 2024.
- Une refonte en profondeur du système de fixation des tarifs par aéroport à partir de 2025, afin d'accorder une plus grande marge de manœuvre à l'administration et d'éviter de devoir solliciter le Parlement pour ajuster les plages de tarifs par classe d'aéroport.
- Un renforcement de la réduction appliquée aux passagers en correspondance.
- Une modification du code des transports pour encadrer la possibilité d'étaler sur plusieurs années le financement de certains investissements liés aux missions de sûreté et de sécurité aéroportuaires.

Exonération temporaire de la taxe sur les services de télévision au profit des éditeurs consacrant moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres éligibles aux aides du Centre national du cinéma et de l'image animée (art. 57)

Cet article exonère de la taxe sur les services de télévision, due par les éditeurs (TST-E), jusqu'au 31 décembre 2025, les éditeurs dont la programmation est consacrée à l'information et qui consacrent moins de 5 % de leur temps d'antenne à des œuvres audiovisuelles et cinématographiques éligibles aux aides financières du CNC.

II. Impôts sur le revenu des particuliers

Indexation sur l'inflation du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus de 2023 et des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (art. 2)

Afin de neutraliser les effets de l'inflation sur le niveau d'imposition des contribuables, le barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, sont revalorisés en fonction de la hausse prévisible des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2023, soit 4,8%.

Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

| Fraction du revenu imposable (une part) | Taux |
|---|------|
| N'excédant pas 11 294 € | 0 % |
| De 11 294 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 797 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 341 € à 177 106 € | 41 % |
| Supérieure à 177 106 € | 45 % |

Les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) sont ajustées en fonction de l'évolution du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024.

La revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu entraîne la revalorisation automatique d'un ensemble de seuils et limites dont la loi prévoit le relèvement chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de ce barème.

Dix-neuf d'entre eux concernent le calcul de l'impôt sur le revenu notamment :

- seuils de chiffre d'affaires du régime micro-entreprise,
- déduction forfaitaire des frais professionnels du revenu brut,
- seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Cinq concernent la fiscalité directe locale et cinq des domaines fiscaux autres notamment, le barème de la taxe sur les salaires (TS), le seuil de chiffre d'affaires pour la franchise en base et le seuil de chiffre d'affaires pour le régime simplifié d'imposition en taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Régime fiscal du plan d'épargne avenir climat (art. 3)

Les Plans d'Épargne Avenir Climat (Péac) ont été créés par la loi 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Ces plans sont spécialement conçus pour les mineurs et les jeunes adultes de moins de 21 ans.

Les revenus générés dans le cadre d'un Péac sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux. Cette exonération s'applique aussi aux gains réalisés lors d'un retrait ou d'un rachat. Si les règles de fonctionnement du plan ne sont pas respectées, les gains seront soumis à l'impôt.

La loi révisé également le cadre réglementaire des Plans d'Épargne Retraite (PER) individuels, en restreignant leur accès uniquement aux personnes majeures.

Prorogation de l'exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux pour les pourboires versés aux salariés (art. 28)

Pour mémoire, les pourboires versés aux salariés en contact avec la clientèle et dont le salaire n'excède pas 1,6 fois le SMIC sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023. La loi de finances pour 2024 prolonge cette exonération jusqu'au 31 décembre 2024.

Transmission d'entreprises : précision du champ des activités éligibles à l'exonération dite « Dutreil » (art. 23)

Les transmissions par décès et les donations de parts ou actions de sociétés, ainsi que les entreprises individuelles ayant conclu un engagement de conservation, peuvent bénéficier d'une exonération des droits de mutation à titre gratuit jusqu'à 75% de leur valeur (Art. 787 B et 787 C du CGI), sous certaines conditions.

Ces conditions comprennent l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. En l'absence de définition légale, la doctrine et la jurisprudence ont élaboré leurs propres définitions pour l'activité commerciale éligible, l'admission des entreprises mixtes et des sociétés holdings animatrices.

La loi de finances pour 2024 clarifie la situation en définissant les activités commerciales éligibles en référence aux articles 34 et 35 du CGI, excluant explicitement les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Cette définition exclut notamment les activités de location meublée et les activités de loueurs d'établissements industriels équipés.

Les sociétés holdings qui animent leur groupe sont considérées comme exerçant une activité opérationnelle et peuvent bénéficier du dispositif Dutreil.

La loi consacre désormais la définition d'une société holding animatrice pour le Dutreil, comme « celle qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers ».

Enfin, les articles 787 B et 787 C du CGI sont aménagés pour préciser que les sociétés/entreprises mixtes sont éligibles au dispositif, à condition que l'activité opérationnelle soit exercée "à titre principal". Ainsi, une société (ou une entreprise individuelle) qui exerce à la fois une activité civile et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut bénéficier du régime de faveur, sous réserve que l'activité civile ne soit pas prépondérante.

Ces dispositions s'appliquent aux transmissions intervenues depuis le 17 octobre 2023.

Correction du dispositif d'exit tax en cas de transfert du domicile fiscal hors de France (art. 11)

- Renforcement des obligations déclaratives des contribuables. En cas de survenance d'un événement entraînant un dégrèvement ou une restitution, l'absence de déclaration entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.
Cette exigibilité prend effet à partir de la déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2023 qui n'aurait pas été produite dans le délai imparti.
- Accor du dégrèvement ou de la restitution des prélèvements sociaux aux contribuables qui ont transféré leur domicile fiscal hors de France entre le 3 mars 2011 et le 31 décembre 2013, et qui ont conservé leurs titres pendant huit ans. Ces contribuables ne bénéficiaient auparavant que du dégrèvement ou de la restitution de l'impôt sur le revenu.
Cette mesure supprime la différence de traitement qui avait été validée par le juge fiscal, selon laquelle seuls les départs hors de France depuis le 1er janvier 2014 pouvaient bénéficier du dégrèvement ou de la restitution de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

Application par défaut du taux individualisé du prélèvement à la source pour les couples mariés ou liés par un PACS (art. 19)

Cet article modifie le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu (PAS) pour les contribuables mariés ou liés par un PACS et soumis à une imposition commune.

À partir du 1er septembre 2025, le taux individualisé sera appliqué de plein droit aux revenus personnels de chaque membre du couple.

Par conséquent, l'application du taux unique du foyer à tous les revenus du foyer deviendra une option, et non plus la règle.

Aménagement des conditions d'éligibilité des fonds de capital investissement au dispositif d'apport-cession (art. 24)

Cet article aménage le mécanisme de report d'imposition des plus-values, prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, dans l'hypothèse où le réinvestissement à l'issue de l'opération d'apport-cession est effectué par le biais de certaines structures de capital investissement.

Il révisé la composition du quota d'investissement de 75 % que ces structures doivent respecter, en l'alignant sur celle des fonds « fiscaux » et des sociétés de capital-risque, tout en limitant les investissements pris en compte.

Les ajustements effectués par la LF 2024 permettent ainsi d'inclure dans la composition des actifs éligibles au quota de 75 %, jusqu'à 10 % du montant total de l'investissement dans la société ou l'organisme :

- Les parts ou actions acquises qui ne confèrent pas le contrôle de la société, ou lorsque le fonds ou la société est partie à un pacte d'associés qui n'aboutit pas à une détention de plus de 25 % du capital ;
- Les titres donnant accès au capital de la société, les avances en compte courant ou les titres de créance émis par la société.

La nouvelle composition du quota de 75 % s'applique aux souscriptions de parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes constitués à partir du 29 décembre 2023 (date de promulgation de la loi de finances).

Toutefois, les fonds, sociétés ou organismes constitués avant cette date peuvent bénéficier de la nouvelle définition du quota de 75 %, à condition d'exercer une option en ce sens selon les modalités précisées par décret et de respecter ce quota sur la base de l'inventaire semestriel au cours duquel expire le délai de cinq ans fixé pour atteindre ce quota.

Correction de l'assiette de l'IFI en cas d'acquisition par une SCI, financée par une avance en compte courant, d'un bien non imposable (art. 27)

Pour rappel, les actions et parts de sociétés sont soumises à l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) uniquement pour la fraction de leur valeur représentant les biens ou droits immobiliers imposables détenus directement ou indirectement par la société (Art. 965 2° du CGI).

Pour déterminer cette portion imposable, il convient de déterminer la valeur vénale des titres, puis d'appliquer à cette valeur un coefficient de taxation correspondant au ratio immobilier de la société. La valeur vénale doit être ajustée des dettes de la société dont la loi interdit ou limite la prise en compte, le cas échéant.

La LF 2024 exclut, pour la détermination de la valeur imposable des titres détenus par le contribuable, la déduction des dettes contractées, directement ou indirectement, par la société et qui ne sont pas liées à un actif imposable. Cette modification législative qui élargit le champ du dispositif anti-abus existant, vise à mettre fin aux stratégies d'optimisation fiscale consistant à créer du passif sans lien avec un actif taxable dans le but de réduire artificiellement la valeur imposable de la société.

Cette nouvelle règle s'accompagne toutefois de la mise en place d'un plafond pour la valeur imposable des parts ou actions. Ce plafond vise à éviter que le contribuable ne soit taxé sur une valeur dépassant la valeur réelle des actifs qu'il détient.

En l'absence de précision particulière, ces dispositions s'appliquent à l'IFI dû à compter de 2024.

Clarification du cadre fiscal applicable aux actifs numériques (art. 47)

Pour mémoire, les personnes physiques, les associations et les sociétés non commerciales résidant ou établies en France sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou fermés auprès d'entreprises, personnes morales, institutions ou organismes basés à l'étranger (Art. 1649 bis C du CGI).

La loi de finances pour 2024 étend cette obligation de déclaration à toutes les personnes et entités juridiques résidant ou établies en France. Elle apporte également une modification formelle en définissant les actifs numériques par référence directe à l'article L54-10-1 du Code monétaire et financier, plutôt que par référence à l'article 150 VH bis du CGI.

L'obligation généralisée de déclarer les comptes d'actifs numériques étrangers est applicable à partir des déclarations à déposer à partir du 1er janvier 2024.

Extension de la réduction d'impôt applicable aux contrats d'assurance-vie dits « rente-survie » (art. 12)

Pour mémoire, les primes relatives aux contrats de « rente-survie » et d'« épargne-handicap » ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt de 25 % dans la limite d'un plafond de versements annuels de 1525 €, éventuellement majoré de 300 € pour chaque personne à charge.

La LF 2024 étend le bénéfice de cette réduction aux cas où le contrat est souscrit au profit d'un majeur empêché, en supprimant la condition de minorité, précédemment associée à l'impossibilité de poursuivre des études.

Elle étend également le bénéfice de la majoration du plafond de versement des primes à toute personne à charge. Ainsi, outre les enfants à charge, toute personne détentrice de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) peut désormais bénéficier de la majoration.

Ces mesures s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et des années suivantes.

Extension du champ du dispositif anti-abus visant la rémunération de prestations versées à des personnes tierces domiciliées à l'étranger pour le compte de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu (art. 10)

L'article 155 A du Code Général des Impôts (CGI), qui impose les sommes reçues par une personne résidant hors de France pour des services rendus en France, est désormais étendu pour inclure les sommes payées pour l'exploitation commerciale de droits liés à l'image, au nom, à la voix, aux droits d'auteur, aux droits voisins, à la propriété industrielle ou commerciale, ou à des droits similaires.

Cette extension vient contrecarrer une jurisprudence (CE 4-12-2013 n°348136) qui empêchait l'imposition des sommes versées par un club sportif à une personne résidant hors de France pour l'utilisation du nom et de l'image d'un sportif professionnel, lorsque ces éléments étaient exploités indépendamment de son activité au sein du club.

De plus, l'article consacre une réserve du Conseil constitutionnel (décision 2010-70 QPC du 26 novembre 2010) concernant l'élimination des doubles impositions. Si une personne résidant hors de France reverse à une personne en France une partie des sommes imposées, l'impôt correspondant à ce revenu est considéré comme déjà payé.

Ces modifications s'appliquent aux revenus perçus à partir du 1^{er} janvier 2024.

Précision relative à l'imposition des plus-values de cession ou de retrait des obligations remboursables en actions non cotées (ORA) (art. 8)

Par principe, les profits réalisés dans le cadre d'un PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu pendant la durée du plan (CGI, art. 157, 5° bis). Cependant, il existe une exception pour les produits de placements effectués en obligations remboursables en actions (ORA) non cotées ou remboursables en actions non cotées, qui ne bénéficient de cette exonération que jusqu'à 10 % du montant de ces placements.

De plus, les plus-values générées par des placements en ORA non cotées lors de la cession ou du retrait des obligations, ou des actions reçues en remboursement de ces obligations, sont uniquement exonérées jusqu'au double du montant du placement.

La LF 2024, précise que la fraction du gain net réalisé lors du retrait de ces obligations/actions reçues en remboursement de ces obligations, supérieure au double du montant du placement (prix d'acquisition), est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu en cas d'option). Cette imposition pourrait concerner tous les retraits de titres, qu'ils interviennent avant l'expiration de la cinquième année du PEA, ou après (CGI, art. 150-0 A, II, 2, b) nouveau).

Cette mesure s'applique à compter de l'imposition sur le revenu dû au titre de l'année 2023.

Dispositifs d'encouragement à la libération du foncier : Abattements exceptionnels sur les plus-values de cessions de terrains à bâtir et d'immeubles en reconstruction (art. 9, I-B et III)

La LF 2024 proroge l'application de l'abattement exceptionnel de la "loi Elan" pour deux ans supplémentaires et l'étend aux cessions de terrains à bâtir dans les zones tendues.

Pour mémoire, cet abattement, qui s'applique aux plus-values de cession de biens immobiliers, n'est plus uniquement limité aux opérations de démolition-reconstruction. Il s'applique désormais également aux opérations de construction ou de réhabilitation complète de logements collectifs. De plus, il concerne désormais les biens situés dans le périmètre des opérations d'intérêt national (OIN) et les terrains à bâtir dans les communes où l'équilibre entre l'offre et la demande de logements est significativement déséquilibré.

Le taux d'abattement est fixé à 75% pour les cessions d'immeubles bâtis situés dans les périmètres des opérations d'aménagement complexes ou d'envergure nationale, et à 60% pour les cessions dans les zones tendues.

Un abattement de 85% peut être appliqué si au moins 50% de la surface habitable réalisée est destinée à du logement social ou intermédiaire, avec une condition supplémentaire si les logements sont situés dans une commune où le quota de logements sociaux n'est pas respecté.

Il est important de noter que l'abattement est maintenu en cas d'acquisitions successives ou de plus-values réalisées par des non-résidents. De plus, il est pris en compte pour le calcul de la taxe sur les plus-values immobilières élevées.

Enfin, cet abattement est codifié à l'article 150 VE du Code Général des Impôts (CGI) et s'applique aux cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'aux promesses de vente signées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Réductions et crédits d'impôts

Modification du crédit d'impôt afférent aux systèmes de charge pour véhicule électrique (art. 18)

Rappel : entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2025, les contribuables résidant en France qui équipent de borne de charge pour véhicules électriques leurs résidences, qu'il s'agisse de leur habitation principale ou d'une résidence secondaire (une seule par contribuable), peuvent prétendre à un crédit d'impôt.

À compter du 1er janvier 2024, ce crédit d'impôt s'élève à 75% des dépenses engagées, jusqu'à un maximum de 500 € par système de charge, contre 300 € précédemment. En revanche, ce dispositif est désormais limité aux seules bornes de recharge électrique pilotables à distance.

Les contribuables qui ont accepté un devis et versé un acompte pour une borne de recharge électrique non pilotable entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 peuvent toujours bénéficier du crédit d'impôt selon les conditions antérieures pour les dépenses effectuées en 2024.

Prorogation du crédit d'impôt autonomie (art. 71, III 2°)

La loi de finances pour 2024 prolonge de deux ans le crédit d'impôt pour l'autonomie (article 200 quater A du CGI), pour les contribuables qui engagent des dépenses pour l'installation ou le remplacement d'équipements spécifiques pour les personnes âgées ou handicapées, jusqu'au 31 décembre 2025.

Il restreint cependant son champ d'application en retirant de la liste des équipements éligibles ceux spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées et handicapées.

De plus, il redéfinit la liste des bénéficiaires en prévoyant que les dépenses engagées pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap ne donnent droit au crédit d'impôt que si le contribuable ou un membre de son foyer fiscal est dans l'une des situations suivantes

- en situation de perte d'autonomie, c'est-à-dire les personnes dont l'état de dépendance les classe dans l'un des quatre premiers groupes iso-ressource et qui ont 60 ans ou plus,
- ou, qui sont en situation de handicap, c'est-à-dire les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50%, déterminé par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La loi conditionne l'accès à ce dispositif aux ressources du contribuable, en raison de la mise en place du dispositif "MaPrimeAdapt" à partir du 1er janvier 2024.

Taux majoré temporaire de réduction d'impôt pour les dons au profit de la conservation et de la restauration du patrimoine immobilier religieux des communes (art. 30)

Pour mémoire, les dons et versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable (art. 200, I du CGI).

La loi de finances 2024 porte temporairement ce taux à 75 %, pour les dons effectués entre le 15 septembre 2023 et le 31 décembre 2025 au profit de la Fondation du patrimoine, en vue d'assurer la conservation ou la restauration du patrimoine immobilier religieux.

III. Mesures TVA

Report et aménagement de l'entrée en vigueur de la généralisation de la facturation électronique (art. 91)

La loi fixe un nouveau calendrier pour l'entrée en vigueur des obligations de facturation électronique et de transmission de données.

L'obligation de réception de factures électroniques s'appliquera à compter du 1er septembre 2026, à tous les assujettis, indépendamment de la taille de leur entreprise.

Les obligations d'émettre des factures électroniques et de transmettre les données de transaction et de paiement seront mises en œuvre en deux étapes :

- À partir du 1er septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
- À partir du 1er septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises ainsi que les microentreprises.

Ces dates pourront toutefois être reportées de trois mois au plus par décret.

La catégorisation des entreprises (grande entreprise / entreprise de taille intermédiaire / petites ou moyenne entreprise ou microentreprise) sera déterminée pour chaque entité juridique au 1er janvier 2025, en fonction du dernier exercice clôturé avant cette date.

Taux réduit sur les travaux de rénovation énergétique et aménagements favorables dans les secteurs du logement locatif social et intermédiaire (art. 71 III)

Travaux de rénovation énergétique (art. 71, III-11°)

Cet article établit un régime fiscal avantageux pour les opérations de rénovation lourde, appelées « seconde vie », du parc de logements sociaux locatifs anciens. Ce régime se caractérise par :

- Un taux réduit de TVA à 5,5% pour les livraisons à soi-même (LASM) de ces travaux de rénovation lourde ;
- Une exonération temporaire de taxe foncière pour les immeubles rénovés.

Pour bénéficier du taux de 5,5% sur ces LASM, les travaux immobiliers doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les travaux concernent des logements qui, à la date de dépôt de l'agrément, sont achevés depuis au moins 40 ans et qui, pendant cette période de 40 ans, satisfont à l'une des conditions suivantes:
 - o Être un logement locatif social au sens de l'article 278 sexies, I-1° du CGI ;
 - o Appartenir à ou être géré par un organisme HLM, à condition d'avoir été soit construit, soit amélioré, soit acquis et amélioré avec le concours financier de l'État ;
- Ces travaux transforment des logements de performance énergétique et environnementale de classes E, F ou G en des logements de classes A ou B ;
- Les logements issus de ces travaux respectent les critères de sécurité d'usage, de qualité sanitaire et d'accessibilité des bâtiments, sauf exceptions prévues par décret ;
- Les logements et les travaux sont soumis à une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État.

Secteurs du logement locatif social et intermédiaire (art. 71, III-12°, 13°, XI)

Le présent article révisé l'application du taux intermédiaire de 10% pour la livraison de logements locatifs du secteur intermédiaire. Auparavant réservé à certains investisseurs institutionnels, l'éligibilité est désormais étendue à toutes les personnes morales.

Pour être éligibles, les immeubles devaient seulement remplir une condition de “destination”. C’est-à-dire que les logements devaient :

- être loués comme résidence principale à des personnes physiques,
- respecter certaines limites concernant les ressources des locataires et les montants des loyers, comme prévu par le dispositif Duflot-Pinel.

Outre cette exigence, il est désormais spécifié que les locations de logements pouvant bénéficier du taux intermédiaire doivent être exonérées de TVA.

Les plafonds de loyers varient selon que la location concerne des locaux nus ou meublés. Cependant, les logements faisant partie des résidences-services, qui ont un régime dérogatoire, peuvent désormais bénéficier du dispositif. Dans ce cas, la condition relative aux ressources des locataires reste la même, mais la condition relative au plafonnement des loyers diffère (plafond fixé par décret). Par ailleurs, la condition de “mixité”, qui s’applique lorsque les logements sont intégrés dans un ensemble immobilier où la proportion de logements sociaux dépasse 25% des logements de l’ensemble, n’est pas applicable aux logements faisant partie de ces résidences-services.

Les logements doivent être situés, à la date de la demande de permis de construire, sur le territoire de communes classées dans des zones géographiques présentant un déséquilibre important entre l’offre et la demande de logements. Cet article élargit le périmètre des zones géographiques aux logements situés sur le territoire de communes de réindustrialisation, dans le périmètre d’une grande opération d’urbanisme, ou sur le territoire des communes ayant conclu un contrat de projet partenarial d’aménagement ou une convention d’opération de revitalisation de territoire.

En plus des opérations de livraison de logements résultant d’une construction nouvelle ou d’une transformation de locaux affectés à un usage autre que l’habitation par des travaux qui les rendent à l’état neuf, cet article étend le bénéfice du taux intermédiaire aux livraisons de logements résultant d’une opération d’acquisition-amélioration conduisant à une amélioration de la performance énergétique, ainsi qu’aux travaux d’amélioration relevant d’une telle opération réalisés par l’acquéreur sur ces immeubles. Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

[Transposition de la directive \(UE\) 2020/285 du 18 février 2020 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises \(art. 82\)](#)

Le présent article transpose en droit français la directive (UE) 2020/285 du 18 février 2020. Cette directive vise à alléger les obligations déclaratives des petites entreprises en instaurant un seuil de franchise européen. Pour mémoire, le régime de la franchise en base de TVA ne s’applique jusqu’à présent qu’essentiellement aux entreprises établies en France. Il est aménagé à compter du 1^{er} janvier 2025 pour tenir compte de la directive.

Deux mesures clés ont été adoptées au niveau européen :

- un régime de franchise en base pour les entreprises de l’UE, applicable dans leur État membre d’établissement et dans les autres États membres, à condition de ne pas dépasser certains plafonds de chiffre d’affaires (85 000 euros et 100 000 euros selon les situations)
- une harmonisation au niveau de l’UE du plafond national de chiffre d’affaires pour bénéficier du régime de franchise.

Pour les besoins du dispositif de franchise en base, la loi de finances introduit des clarifications s'agissant des concepts « d'assujetti établi en France » (ie. ayant son siège d'activité économique situé en France, ou dans un territoire tiers et disposant d'un établissement stable en France et choisissant d'être rattaché à la France pour le régime de la franchise), et celui « d'assujetti établi dans un autre Etat de l'Union européenne » (ie. ayant son siège d'activité économique dans cet autre Etat membre ou dans un territoire tiers et disposant d'un établissement stable dans cet autre Etat membre et choisissant d'être rattaché à cet Etat membre pour le régime de la franchise en base).

S'agissant des assujettis établis en France : la franchise en France (qui dispense du paiement de la TVA) sera applicable dès lors que le chiffre d'affaires réalisé en France n'excède pas les plafonds suivants :

- pour les livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement : 85 000 euros pour l'année civile précédente et 93 500 euros pour l'année civile en cours.
- pour les prestations de services autres que les ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, il est fixé à 37 500 euros pour l'année civile précédente et 41 250 euros pour l'année en cours.

En cas de dépassement des plafonds nationaux de l'année en cours, la franchise cessera de s'appliquer immédiatement.

S'agissant des assujettis établis dans un autre Etat membre de l'UE : ils pourront désormais bénéficier du régime de la franchise en France si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- leur chiffre d'affaires sur le territoire de l'UE n'excède pas 100 000 € lors de l'année précédente et lors de l'année en cours
- une notification a été adressée à l'Etat membre d'établissement indiquant l'intention de faire usage de la franchise en France.

Le dépassement du plafond de 100 000 euros entraînera également la perte immédiate du bénéfice de la franchise.

Par ailleurs, les entreprises établies en France peuvent également demander le bénéfice de la franchise dans un autre Etat membre de l'UE (à condition de respecter les conditions applicables dans l'Etat membre concerné) : elles doivent alors le notifier à l'administration française qui leur délivrera un numéro individuel d'identification dans un délai de 35 jours ouvrables après la réception de la notification préalable (sauf cas spécifique justifiant un délai supplémentaire pour effectuer des contrôles). Ces entreprises devront déclarer trimestriellement le chiffre d'affaires réalisé en France et dans chaque Etat membre. Elles devront également informer l'administration fiscale française en cas de dépassement du seuil de 100 000 euros de chiffre d'affaires annuel dans l'UE, dans un délai de quinze jours ouvrables. Un décret précisera les modalités d'application de ce régime.

Aucune déduction de TVA n'est possible pour les entreprises appliquant un régime de franchise au titre des biens et les services utilisés. Les entreprises appliquant le régime de franchise en France ne peuvent faire apparaître la TVA sur leurs factures, notes d'honoraires ou tout autre document en tenant lieu. Il convient de mentionner « aucune TVA applicable » ainsi que le régime de franchise concerné (par exemple : « TVA non applicable, article 293 B du CGI » s'agissant des entreprises établies en France appliquant la franchise en France).

Enfin, des précisions sont apportées quant à la notion de chiffre d'affaires servant de référence pour ces différentes dispositions.

L'ensemble de ces dispositions entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Mise en conformité des règles de TVA applicables à certaines prestations à caractère culturel, aux œuvres d'art, objets de collection et antiquités ainsi qu'aux produits de la pêche (art. 83)

La loi de finances pour 2024 introduit plusieurs ajustements en matière de taux et de régime d'imposition, en conformité avec les dispositions de la directive TVA (modifiée par la directive UE/2022/542 du 5 avril 2022).

Prestations culturelles et de divertissement réalisées de manière virtuelle

Les services associés à des événements ou activités de nature culturelle, artistique, sportive, scientifique, éducative, de divertissement ou similaires, effectués de manière virtuelle, seront désormais soumis à la TVA au lieu d'établissement du preneur, qu'il soit assujéti ou non.

Œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité

Le régime des œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité est aménagé à compter du 1^{er} janvier 2025 pour tenir compte de la directive UE/2022/542 du 5 avril 2022.

Actuellement, le taux réduit ou le taux intermédiaire de la TVA peuvent être appliqués, sous certaines conditions, à la première transaction concernant les œuvres d'art, les objets de collection ou d'antiquité effectuée sur le territoire national et aux livraisons d'œuvres d'art réalisées occasionnellement par des assujéti utilisateurs. Leur revente est soumise au taux normal sur le prix de vente total, sauf option par les assujéti-revendeurs pour le régime de la marge.

A compter du 1^{er} janvier 2025, le taux réduit de 5,5 % sera étendu à toutes les livraisons d'œuvres d'art, objets de collection ou d'antiquité, sauf lorsque la base d'imposition est déterminée selon le régime de la marge, ainsi qu'aux importations et aux acquisitions intracommunautaires.

Il ne sera plus possible d'appliquer à une même opération d'achat-revente le taux réduit de la TVA et le régime de la marge. Ainsi, les livraisons d'œuvres d'art et d'objets de collection ou d'antiquité soumises de plein droit au régime de la marge (achat auprès d'un non-redevable ou d'un autre assujéti-revendeur ayant appliqué le régime de la marge) seront taxées au taux normal.

Produits de la pêche

En application d'une possibilité offerte par la directive UE/2022/542 du 5 avril 2022, la loi de finances pour 2024 ouvre pour les pêcheurs et armateurs maritimes (à l'exception de ceux en eau douce) la possibilité de déduire la TVA pour leurs opérations exonérées de vente des produits de la pêche.

Pour mémoire, ils ne bénéficiaient jusqu'à présent d'aucun droit à déduction de la TVA sur les opérations exonérées.

Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2024.

Modification du régime de TVA des meublés de tourisme (art. 84)

Tenant compte d'un avis du Conseil d'État relatif aux prestations parahôtelières (CE avis 5-7-2023 n° 471877), la loi de finances pour 2024 redéfinit les règles de taxation à la TVA des locations meublées à usage d'habitation.

Pour rappel, étaient jusqu'alors exonérées de TVA les locations de logements meublés à usage d'habitation, sauf :

- les prestations d'hébergement fournies dans le secteur hôtelier et de l'hébergement touristique ;
- les locations meublées des autres secteurs qui, en plus de l'hébergement, offrent au moins trois des services suivants, similaires à ceux proposés par les établissements hôteliers : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception de la clientèle, même non personnalisée.

La loi de finances introduit une distinction entre les prestations d'hébergement fournies d'une part dans le cadre du secteur hôtelier ou assimilé, et d'autre part, les locations de logements meublés à usage résidentiel, en fonction de la durée des offres de location proposées.

Les prestations d'hébergement du secteur hôtelier ou de secteurs similaires sont soumises à la TVA si elles sont offertes au client pour une durée n'excédant pas trente nuitées et comprennent au moins trois des prestations suivantes : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle. Ces conditions s'appliquent à toutes les formes d'hébergement touristique.

Une taxation dérogatoire est prévue pour maintenir la situation existante pour les locations de logements meublés à usage résidentiel du secteur résidentiel (résidences étudiantes, résidences seniors, etc.) et les locations dites « indirectes » de locaux nus ou meublés consenties à l'exploitant d'un établissement d'hébergement : elles restent soumises à la TVA dès lors qu'elles remplissent trois des quatre prestations susmentionnées.

Le taux intermédiaire de TVA de 10 % s'applique à la fourniture d'hébergement dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs similaires. Il s'applique aussi aux locations de logements meublés à usage résidentiel dans d'autres secteurs si celles-ci ne sont pas exonérées.

Ces mesures entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Clarification du régime des obligations des opérateurs de détaxe de TVA (art. 85)

Pour mémoire les vendeurs de biens destinés à l'exportation touristique, qui sont exonérés de TVA, peuvent faire appel à un opérateur de détaxe pour offrir ce bénéfice à leurs clients.

La loi de finances pour 2024 prévoit que les opérateurs de détaxe doivent obtenir un agrément préalable de l'administration des douanes avant d'exercer toute activité.

Une fois cette autorisation obtenue, ils peuvent utiliser la plateforme d'échange de données informatisées, certifiée par l'administration, pour transmettre les données électroniques des bordereaux de vente à l'exportation.

Maintien de la TVA à 5,5 % jusqu'à fin 2026 pour la construction et les travaux des logements locatifs sociaux et l'accession sociale dans les actuels QPV sous convention ANRU (art. 86)

Pour rappel, les logements sociaux neufs financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) bénéficient d'un taux de 5,5% s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans un ensemble immobilier où au moins 50% des logements sont concernés par une convention de renouvellement urbain.

Le présent article conserve ce taux pour les opérations déjà engagées ou terminées avant le 31 décembre 2023. De plus, un nouveau programme de renouvellement urbain est prévu pour le 31 décembre 2026.

Le taux de 5,5% s'applique également aux logements et travaux associés à un contrat d'accession à la propriété, à condition que le prix de vente ou de construction soit inférieur au plafond fixé pour les contrats de location-accession et que ces logements soient situés dans un QPV ou à proximité. Ce taux concerne aussi les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien sur ces logements, ainsi que les travaux de démolition effectués dans le cadre d'une reconstitution de l'offre de logements sociaux.

L'article 278 sexies B du CGI établit les conditions transitoires d'application du taux réduit pour les logements situés dans les anciens quartiers prioritaires jusqu'au 31 décembre 2026. Les anciens quartiers prioritaires sont ceux qui ne sont plus des QPV mais qui répondaient à cette définition le 31 décembre 2023 et qui sont concernés par une convention de renouvellement urbain conclue au plus tard le 31 décembre 2023.

Les logements et travaux situés dans un ancien quartier prioritaire ou à proximité sont considérés comme étant situés dans un QPV ou à proximité. Cela concerne les logements sociaux qui ont fait l'objet d'une demande d'aide de l'État ou de prêt réglementé au plus tard le 31 décembre 2026, et les logements et travaux associés à un contrat d'accession à la propriété pour lesquels la demande de permis de construire est déposée au plus tard le 31 décembre 2026.

Les travaux effectués sur des logements situés dans un ancien quartier prioritaire sont considérés comme des travaux effectués sur des logements situés dans un QPV s'ils sont engagés avant le 1er janvier 2027.

TVA à 5,5 % sur les billets d'entrées aux rencontres d'e-sport (art. 87)

Jusqu'à présent soumis au taux normal de TVA, le présent article étend l'application du taux de 5,5% aux droits d'entrée des spectateurs aux compétitions de jeux vidéo.

Ce taux réduit s'applique aux droits d'entrée pour les prestations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2024.

Lutte contre la fraude (art. 112)

Le présent article augmente les moyens de l'administration fiscale pour identifier et combattre la fraude fiscale. L'expérimentation existante permettant à l'administration fiscale ou des douanes de collecter des données sur des plateformes et de les exploiter est prolongée de deux ans à compter de la publication d'un décret. Elle est également étendue à de nouvelles infractions.

Nouvelles mesures de lutte contre la fraude à la TVA à l'importation (art. 112, I-A, D-1^o, G)

Cet article prévoit des mesures pour lutter contre la fraude à la TVA à l'importation (TVAI) dans le cadre de l'activité de dropshipping².

Les « dropshippers » doivent désormais déclarer et payer la TVA sur les produits importés et vendus en France, lorsque la TVA perçue à l'importation est inférieure à celle qui aurait été déterminée pour la vente à distance des biens importés si elle avait été localisée en France. Sont visées les situations dans lesquelles le bien importé est dédouané en France pour une valeur inférieure au prix de vente au client final. .

En d'autres termes, les intermédiaires pratiquant le « dropshipping » avec livraison des biens en France pourront toujours considérer que le destinataire de la vente est le redevable de la TVA à l'importation à condition notamment de s'assurer que la base d'imposition de la TVA due à l'importation est égale à celle qui serait déterminée pour la vente à distance si elle avait été localisée en France. L'intermédiaire reste solidairement redevable de la TVA à l'importation.

Cet article introduit également une nouvelle obligation pour les représentants en douane (directs et indirects) de transmettre aux entreprises l'ensemble des informations relatives aux importations dédouanées pour leur compte.

² Le « dropshipping » est une pratique commerciale qui consiste, pour un intermédiaire « le dropshipper », à acheter un bien situé dans un territoire tiers et à le revendre en ligne en France sans jamais en disposer physiquement.

Gestion du recouvrement de la TVA à l'importation (art. 112, II-3°)

Plusieurs mesures pour améliorer la gestion du recouvrement de la Tva à l'importation ont été adoptées :

- Un mécanisme de compensation de la TVA due à l'importation entre la DGFIP et la DGDDI : la TVA acquittée à tort auprès de la DGDDI peut faire l'objet d'une compensation avec la TVA qui aurait dû être acquittée auprès de la DGFIP.
- Une solidarité entre la personne qui réalise la livraison de biens importés et le destinataire de cette livraison dans certains cas de VAD-BI.
- L'exception à la solidarité des représentants en douane lorsqu'ils remplissent leurs obligations de communication d'informations est supprimée.
- La DGDDI est compétente pour percevoir la TVA dans deux nouvelles opérations pour lesquelles un assujetti n'est pas tenu de s'identifier à la TVA : l'importation de biens mis en libre pratique ou placés en admission temporaire en exonération partielle de droits sur la base d'une déclaration verbale et l'importation de biens destinés à être utilisés ou cédés à titre gratuit dans le cadre de foires, expositions et manifestations similaires.

La disposition qui conférait à la DGDDI la compétence pour percevoir la TVA due au titre des transports entre la France et les territoires situés en dehors du territoire communautaire (listés par décret) est supprimée.

La location de biens meubles à des non-assujettis hors UE est taxée en France si le service y est utilisé (art. 112, II-3°)

La loi aménage les principes de territorialité applicables aux locations de biens meubles corporels, à l'exception des moyens de transport, fournies à des personnes non assujetties situées hors de l'Union européenne (UE).

Ces services seront désormais soumis à la TVA en France si ces biens sont utilisés ou exploités effectivement en France, indépendamment du lieu d'établissement du fournisseur.

Ces nouvelles règles de territorialité s'appliquent aux locations de biens meubles corporels dont le fait générateur, c'est-à-dire le moment où elles sont réalisées, intervient à compter du 1er janvier 2024.

IV. Fiscalité locale

Suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (art.79)

La loi de finances pour 2023 avait prévu la suppression de la CVAE en deux ans : en 2023 une diminution de moitié du taux d'imposition et une suppression totale en 2024.

L'article 79 de la loi de finances pour 2024 revient sur la suppression totale en 2024, et prévoit une suppression en quatre étapes de 2024 jusqu'en 2027, année où la CVAE disparaîtra. Toutefois, la CVAE est supprimée en 2024 pour les entreprises assujetties à la cotisation minimum.

Le taux d'imposition est abaissé progressivement de 2024 à 2026.

Le taux maximal est ainsi ramené à :

- 0,28% pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 0,19% pour celles dues au titre de 2025 ;
- 0,09% pour celles dues au titre de 2026.

Modalités de calcul du taux :

| Montant du CA hors taxes | Taux d'imposition | | |
|--------------------------------------|---|---|---|
| | 2024 | 2025 | 2026 |
| Moins de 500 000 € | 0% | 0% | 0% |
| Entre 500 000 € et 3 millions € | $\frac{0,094 \% \times (\text{CA} - 500\,000\ \text{€})}{2\,500\,000\ \text{€}}$ | $\frac{0,063 \% \times (\text{CA} - 500\,000\ \text{€})}{2\,500\,000\ \text{€}}$ | $\frac{0,031 \% \times (\text{CA} - 500\,000\ \text{€})}{2\,500\,000\ \text{€}}$ |
| Entre 3 millions € et 10 millions € | $\frac{0,169 \% \times (\text{CA} - 3\,000\,000\ \text{€})}{7\,000\,000\ \text{€}} + 0,094\ \%$ | $\frac{0,113 \% \times (\text{CA} - 3\,000\,000\ \text{€})}{7\,000\,000\ \text{€}} + 0,063\ \%$ | $\frac{0,056 \% \times (\text{CA} - 3\,000\,000\ \text{€})}{7\,000\,000\ \text{€}} + 0,031\ \%$ |
| Entre 10 millions € et 50 millions € | $\frac{0,019 \% \times (\text{CA} - 10\,000\,000\ \text{€})}{40\,000\,000\ \text{€}} + 0,263\ \%$ | $\frac{0,013 \% \times (\text{CA} - 10\,000\,000\ \text{€})}{40\,000\,000\ \text{€}} + 0,175\ \%$ | $\frac{0,006 \% \times (\text{CA} - 10\,000\,000\ \text{€})}{40\,000\,000\ \text{€}} + 0,087\ \%$ |
| Plus de 50 millions € | 0,28% | 0,19% | 0,09% |

Corrélativement, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 2 millions d'euros bénéficie d'un dégrèvement de CVAE, réduit progressivement :

- 188€ pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 125€ pour celles dues au titre de 2025 ;
- 63€ pour celles dues au titre de 2026.

La taxe additionnelle pour frais et chambres de commerce de l'industrie est proportionnellement ajustée afin de préserver leurs ressources au niveau antérieur :

- 9,23% pour les impositions établies au titre de 2024 ;
- 13,84% pour celles établies au titre de 2025 ;
- 27,68% pour celles établies au titre de 2026.

Comme la suppression totale de la CVAE, la réduction du taux du plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée à 1,25% est repoussée à 2027. Le taux est réduit progressivement jusqu'en 2027 :

- 1,531% pour les impositions dues au titre de 2024 ;
- 1,438% pour celles dues au titre de 2025 ;
- 1,344% pour celles dues au titre de 2026.

A partir de 2027 le taux du plafonnement sera uniquement sur la CFE.

Relèvement du taux de la taxe additionnelle à la CFE au profit des CCI (art. 157)

Le taux uniforme national de la taxe additionnelle à la CFE au profit des CCI est porté de 0,89% à 1,12% pour les impositions établies au titre de 2024,

Nouveau report de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels (art. 152)

La loi prévoit depuis la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels que les valeurs locatives utilisées pour l'établissement des impôts directs locaux des locaux professionnels, qui ont été révisées en 2017, doivent faire l'objet d'une actualisation régulière afin de continuer à refléter la réalité du marché locatif. La première actualisation sexennale a été réalisée en 2022, en vue d'une intégration dans les bases d'imposition des impôts locaux dus au titre de 2023.

La loi de finances pour 2023 a prévu le report de deux ans soit en 2025, de la prise en compte de la mise à jour sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Cet article prévoit de reporter une nouvelle fois, à 2026, l'intégration des résultats des travaux d'actualisation dans les bases d'imposition.

Augmentation du plafond de versement mobilité en Île-de-France (art. 139)

Pour rappel, les taux du versement mobilité à la charge des employeurs sont fixés par délibération des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et ne peuvent excéder un certain plafond défini par la loi.

L'article 139 de la loi de finances, augmente le taux plafond du versement mobilité à 3,20% (au lieu de 2,95%) à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis, et dans le Val-de-Marne, soit une hausse de 8,5%.

Les taux du versement mobilité pour le reste de la région Ile-de-France restent inchangés.

Cette augmentation résulte d'un accord entre la présidente de la Région, Valérie Pécresse, et le ministre des Transports.

Un conseil d'administration exceptionnel d'Ile-de-France mobilités tenu le 30 décembre 2023 a voté l'augmentation du taux effectif du versement mobilité à 3,20% pour Paris et la petite couronne à compter du 1^{er} février 2024.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour au profit d'Île-de-France Mobilités (art. 140)

Cet article créé, à compter du 1^{er} janvier 2024, une taxe additionnelle de 200% à la taxe de séjour appliquée dans les communes franciliennes au profit d'Île-de-France Mobilités (IDFM), l'organisme assumant le rôle d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) dans la région.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour.

Mécanisme d'encadrement du produit de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) portant sur les réseaux de télécommunications fixes (art. 81)

L'IFER a été instaurée en 2010 pour compenser la suppression de la taxe professionnelle pour les entreprises de réseaux de télécommunications fixes (téléphonie classique, en fibre optique ou en câble coaxial). Avec le déploiement de la fibre optique notamment, le rendement de cette IFER a fortement augmenté, en contradiction avec les objectifs de la suppression de la taxe professionnelle.

Cet article instaure un mécanisme de minoration du tarif de l'IFER portant sur les réseaux de télécommunications fixes, dans le cas où le montant perçu excède un certain seuil.

Lorsque le produit total de l'imposition perçu au titre d'une année est supérieur à 400M€, le tarif applicable au titre de l'année suivante est minoré par un coefficient égal au quotient de ce montant de 400M€ par le montant du produit perçu.

Aménagement et prorogation de plusieurs dispositifs zonés (art. 73)

A partir du 1^{er} juillet 2024, les zonages ciblant les territoires ruraux, à savoir les zones de revitalisation rurale ou « ZRR », les bassins d'emplois à redynamiser ou « BER » et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural ou « ZoRCoMiR » sont fusionnés en un zonage unique dénommé « France Ruralités Revitalisation ».

Ce nouveau zonage est décliné en deux niveaux, d'une part un niveau socle – ZFRR – construit en fonction du revenu des habitants et de la densité de population, et d'autre part un niveau renforcé – ZFRR+ – ciblant les communes les plus vulnérables. Le nouveau dispositif s'appliquera à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, les régimes actuels étant prorogés jusqu'au 30 juin 2024.

Dans ces nouvelles zones, les entreprises qui exercent des activités commerciales, industrielles, artisanales ou des activités professionnelles non commerciales, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices, et sur délibérations des communes et des EPCI, des exonérations de taxe foncière et de CFE.

- ▶ En zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) l'exonération d'impôt sur les bénéfices est réservée aux entreprises soumises, à un régime réel d'imposition et employant moins de 11 salariés. Elle s'applique aux créations ou reprises d'entreprises. Cette création ou reprise doit intervenir entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.
- ▶ En zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR+), l'exonération d'impôt sur les bénéfices s'appliquent aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, mais également à celles relevant d'un régime micro. En cas de création d'activité, l'entreprise doit répondre à la définition de la PME prévue par le droit européen. L'exonération n'est donc pas réservée aux entreprises de moins de 11 salariés. En revanche, en cas de reprise d'activité, l'entreprise reprenant l'activité doit employer moins de 11 salariés. L'exonération s'applique aux créations ou reprises d'activités éligibles entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

Les entreprises entrant dans le champ d'application du dispositif bénéficient :

- d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise;
- puis d'un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et de 25 % la huitième année.

Cet article prévoit également la prorogation de plusieurs dispositifs :

- jusqu'au 31 décembre 2024, les zonages en faveur de la politique de la ville : zones franches urbaines-territoires entrepreneurs ou « ZFU-TE » et quartiers prioritaires de la ville ou « QPV » ;
- jusqu'au 31 décembre 2026, les zonages de soutien aux territoires en reconversion : bassins urbains à dynamiser ou « BUD », zones de développement prioritaire ou « ZDP » et zones de revitalisation du commerce en centre-ville ou « ZRCV » ;
- jusqu'au 31 décembre 2027, les deux zonages qui s'inscrivent dans un cadre européen : zones d'aide à finalité régionale ou « AFR » et zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ou « ZAIPME ».

Modification des exonérations de taxe foncière en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des logements (art. 143)

A compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération en faveur des logements neufs s'applique aux logements satisfaisant des critères de performance énergétique et environnementale supérieurs à ceux de la réglementation « RE 2020 ». Les collectivités peuvent exonérer les logements concernés à concurrence d'un taux compris entre 50% et 100% (et non plus à concurrence de 50% ou de 100%). La durée d'exonération est désormais fixée à 5 ans.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'exonération en faveur des logements anciens s'appliquera aux logements achevés depuis plus de 10 ans au 1^{er} janvier de la première année d'application de l'avantage (et non plus à ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989). Ces logements devront avoir fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses de prestations de rénovation énergétique et équipements associés autres que les prestations d'entretien.

Les autres conditions ne sont pas modifiées. L'exonération devra être comprise entre 50% et 100%, et elle s'appliquera pendant trois ans à compter de l'année qui suit le paiement total des dépenses.

Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) les logements locatifs sociaux rénovés avec une performance énergétique et environnementale améliorée (art. 71)

Une exonération de 15 ans de TFPB est instaurée pour les logements sociaux locatifs achevés il y a moins de 40 ans et qui ont fait l'objet d'une rénovation lourde en termes de performance énergétique et environnementale, ainsi que de conformité aux normes d'accessibilité, de qualité sanitaire et de sécurité d'usage. Pour être éligibles à ce dispositif, les logements doivent remplir certaines conditions, notamment avoir une performance énergétique et environnementale, avant les travaux, correspondant à une classe E ou inférieure.

Cette exonération est conditionnée à une décision d'agrément délivrée par le représentant de l'État dans le département à partir du 1^{er} janvier 2024. Elle s'applique à partir de l'année suivant celle de l'achèvement de l'opération unique de rénovation lourde mentionnée ci-dessus.

La durée de l'exonération est prolongée à 25 ans pour les demandes d'agrément déposées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026.

Exonération facultative de taxe d'habitation en faveur des organismes d'utilité publique (art. 146)

Création d'une exonération facultative, sur délibération des collectivités, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en faveur des fondations et associations reconnues d'utilité publique et celles d'intérêt général. Il s'agit en pratique des organismes au bénéfice desquels les dons effectués par des particuliers ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'applique à compter de la taxe d'habitation due au titre de l'année 2024. Toutefois, l'exonération n'entrera en pratique en vigueur, qu'à compter de la taxe due au titre de 2025, à condition que les collectivités délibèrent au plus tard le 30 décembre 2024.

Diverses dispositions relatives aux taxes d'urbanisme (art. 106)

Cet article procède à divers ajustements en matière de taxe d'aménagement et de taxe d'archéologie préventive à la suite du transfert de la gestion de ces taxes des services de l'urbanisme à la DGFIP et ratifie l'ordonnance qui a procédé à ce transfert.

En matière de taxe d'aménagement :

Il uniformise les modalités de revalorisation annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction servant à la détermination de l'assiette de la taxe.

Cette harmonisation mettra fin à la différence de méthode appliquée pour la revalorisation annuelle entre le stock d'autorisations d'urbanisme, géré par les services de l'urbanisme, et le flux de ces dernières, géré par la DGFIP à la suite du transfert de la gestion de ces taxes en 2022, qui aboutit à un écart de valeur forfaitaire de l'ordre d'un euro par mètre carré.

En matière de taxe d'archéologie préventive :

Il instaure une exonération, comme celle déjà prévue pour la taxe d'aménagement, pour les places de stationnement aménagées au-dessus ou en dessous des immeubles ou intégrées au bâti dans un plan vertical.

Cette exonération s'appliquera aux opérations dont le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1^{er} janvier 2024.

Exonération de taxe foncière et de CFE les mâts des éoliennes (art. 142)

Exonération de plein droit de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises (CFE) les mâts d'éoliennes. Cette exonération met fin aux différences de traitement fiscal qui existaient jusqu'alors selon la conception et la destination des mâts. Ces exonérations s'appliquent aux impositions établies au titre de 2024.

Possibilité pour les contribuables non-résidents d'acquitter la CFE et l'IFER par virement (art.121)

Cet article offre la possibilité à certains contribuables non-résidents de payer par virement la CFE et l'IFER ainsi que les frais mentionnés sur les rôles, l'acompte et les taxes additionnelles.

Jusqu'à présent, ces impôts ne pouvaient être réglés que par téléversement, ou par prélèvement sur un compte ouvert dans un établissement de crédit en France.

Les contribuables résidants à La Barbade, Cuba, les Îles Vierges britanniques, l'Iran, le Kenya, le Liban, le Maroc, le Soudan, le Venezuela, le Zimbabwe peuvent acquitter ces impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor.

Élargissement du champ de l'exonération de CFE des artistes et auteurs (art.148)

La définition des artistes et auteurs exonérés de CFE est actualisée. Sont désormais exonérés de CFE :

- Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et ne vendant que le produit de leur art ;
- les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, à l'exception des auteurs de logiciels ;
- les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle ;
- les auteurs d'une œuvre radiophonique.

Le bénéfice de ces exonérations est subordonné au respect du règlement des aides de minimis. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Prolongation de l'exonération temporaire de taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) pour les contrats d'assurance contre les risques relatifs aux véhicules électriques (art. 141)

L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA) prévue en faveur des contrats relatifs aux véhicules électriques est prorogée et modifiée.

Désormais, pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation a été émis en 2023, l'exonération s'applique sur l'intégralité du montant des primes, cotisations et accessoires se rapportant à une convention dont l'échéance intervient au 31 décembre 2023 et s'applique à hauteur de 75% du montant des primes, cotisations et accessoires se rapportant à une convention dont l'échéance intervient en 2024.

Pour les véhicules dont le certificat d'immatriculation est émis en 2024, l'exonération s'applique à hauteur de 75% du montant des primes, cotisations et accessoires se rapportant à une convention pour laquelle la prise d'effet des garanties intervient en 2024. Cette exonération partielle s'applique pendant une durée de 24 mois à compter de la prise d'effet des garanties afférentes au véhicule et bénéficie seulement au premier contrat souscrit après l'émission du certificat d'immatriculation.

V. Fiscalité environnementale

Dispositif de déduction fiscale sur les coûts résultant de la transformation de véhicules lourds selon la pratique du « rétrofit » (art. 40)

Cet article étend aux opérations dites de « rétrofit » le dispositif de suramortissement en faveur des poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants (CGI, art. 39 decies A).

Le dispositif existant permet aux entreprises de pratiquer une déduction exceptionnelle au titre des véhicules acquis neufs dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et qui utilisent exclusivement une ou plusieurs énergies propres (parmi lesquelles, notamment, le gaz naturel liquéfié, l'énergie électrique et l'hydrogène).

Le taux de la déduction exceptionnelle, compris entre 20 % et 60 %, dépend de la source d'énergie utilisée, du poids du véhicule et de sa date d'acquisition.

La loi de finances pour 2024 étend cette déduction exceptionnelle aux dépenses engagées par les entreprises pour transformer leurs véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, dans le cadre d'une opération dite de « rétrofit ».

Cette déduction s'applique aux véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 2,6 tonnes et dont la transformation intervient entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030, aux taux identiques à ceux déjà en vigueur.

Pour les véhicules rétrofités donnés en crédit-bail ou en location avec option d'achat en application d'un contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2030, les modalités sont identiques au dispositif actuel. Seule l'entreprise crédit-preneuse ou locataire peut pratiquer la déduction, à l'exclusion du propriétaire du véhicule. Mais, si l'entreprise utilisatrice acquiert le bien, elle peut continuer à appliquer la déduction.

Remise en vigueur du suramortissement pour les engins non routiers « propres » (art.43)

Cet article réactive pour trois années, sans aucune modification, les deux déductions exceptionnelles en faveur de l'acquisition d'engins non routiers utilisant des carburants alternatifs au gazole non routier (GNR), prévues à l'article 39 decies F du CGI, qui avaient pris fin au 31 décembre 2022.

- ▶ La première déduction est applicable aux entreprises de bâtiment et de travaux publics, à celles produisant des substances minérales solides, aux exploitants aéroportuaires et assistants en escale ainsi qu'aux exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables, lorsqu'ils acquièrent certains engins non routiers.

Les engins concernés doivent fonctionner au gaz naturel, à l'énergie électrique ou à l'hydrogène ou combiner soit l'énergie électrique avec une motorisation à l'essence ou au superéthanol E85, soit l'essence et le gaz naturel carburant ou le gaz de pétrole liquéfié. Ils doivent relever de l'une des catégories suivantes :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles ;
 - matériels de manutention ;
 - moteurs installés dans les matériels de ces deux précédentes catégories.
- ▶ La seconde déduction est applicable aux seules entreprises de bâtiment et de travaux publics lorsqu'elles acquièrent des engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait à certaines limites d'émission (résultant des règles européennes), en remplacement de matériels de plus de cinq ans qu'elles utilisaient pour le même usage.

Ces dispositifs permettent aux entreprises qui relèvent d'un régime réel d'imposition de déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 %, ou 60 % s'agissant des PME au sens du droit européen, de la valeur d'origine, hors frais financiers, des engins non routiers inscrits à l'actif immobilisé et fonctionnant à certains types de carburant, acquis à l'état neuf (ou pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat) à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Adaptation des tarifs d'accise sur les énergies (art. 92)

Cet article reconduit le volet fiscal du bouclier tarifaire sur l'électricité jusqu'au 31 janvier 2025, en maintenant le tarif de l'accise sur l'électricité à 1 euro / MWh pour les ménages (au lieu de 32 euros / MWh) et à 0,50 euros / MWh pour les autres consommateurs (au lieu de 26 euros / MWh pour les PME et de 22,5 euros / MWh pour la haute puissance).

Toutefois, afin de sortir progressivement du bouclier tarifaire, la loi prévoit la faculté pour le Gouvernement, de relever, par arrêté, les tarifs de l'accise sur l'électricité, sans que le montant toutes taxes comprises du tarif bleu applicable au 1^{er} février 2024, ne puisse excéder de plus de 10 % celui applicable au 1^{er} août 2023. Cet arrêté intervient au plus tard le 31 janvier 2024 et ne donne pas lieu à consultation du Conseil supérieur de l'énergie.

L'article de la LF prévoit également que le tarif normal de l'accise sur le gaz naturel combustible, qui est de 8,37 euros / MWh, peut être majoré par arrêté du ministre chargé du budget sans pouvoir excéder 16,37 euros / MWh. Cet arrêté est pris au plus tard le 31 décembre 2023 et ne donne pas lieu à consultation du Conseil supérieur de l'énergie.

Réduction progressive de dépenses fiscales défavorables à l'environnement (art. 94)

Cet article vise à réduire progressivement les dépenses fiscales défavorables à l'environnement, en prévoyant :

- Une augmentation progressive du tarif d'accise sur le gazole non routier (GNR) en vue de l'application du tarif normal au 1^{er} janvier 2030 (+5,99 c€/L/an).
- Une augmentation progressive du tarif réduit d'accise dont bénéficie le secteur agricole sur ses consommations de gazole, à raison de 2,85 euros / mégawattheure (MWh) par an, jusqu'à ce que le tarif de 23,86 euros / MWh soit atteint le 1^{er} janvier 2030 ;
- La suppression au 1^{er} janvier 2024 des tarifs réduits sur les produits pétroliers (hors gaz naturels et charbons) consommés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie, ainsi que sur les charbons consommés par les entreprises grandes consommatrices d'énergie exposées à la concurrence internationale.

Renforcement des incitations fiscales à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (art. 95)

Cet article vise à renforcer les incitations fiscales à l'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur des transports, en prévoyant :

- L'augmentation des taux cibles de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) – de 0,6 % pour les essences, de 0,4 % pour les gazoles et de 0,5 % pour les carburéacteurs, pour 2025 ;
- La limitation d'incorporation des graisses et huiles usagées,
- La suppression pour la filière des carburéacteurs, du double comptage des matières premières avancées et des graisses et huiles usagées ;

Aménagements de la fiscalité applicable aux véhicules de tourisme (art. 97 et 99)

Plusieurs modifications sont apportées à la fiscalité des véhicules à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le but d'accélérer le « verdissement » du parc automobile.

Les véhicules de la catégorie N1 pouvant être qualifiés « de tourisme » ne sont plus définis à l'article L 421-2 du CIBS mais seront déterminés par un décret (qui prendra en compte la carrosserie, les équipements, les caractéristiques techniques et l'usage du véhicule). Demeurent exclus de cette définition les véhicules exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables.

Taxes sur l'immatriculation

Deux taxes ou « malus » s'appliquent lors de l'immatriculation des véhicules de tourisme : la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et la taxe sur la masse en ordre de marche.

- **Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone** : le barème est renforcé pour les véhicules les plus émetteurs, le seuil de déclenchement (donnant lieu à une taxation de 50 €) est abaissé à 118 g de CO₂ par kilomètre (123 g/km en 2023) et le montant maximal est porté à 60 000 € au-delà de 193 g/km (50 000 € au-delà de 225 g/km en 2023). La taxe cesse d'être plafonnée à 50 % du prix d'acquisition du véhicule. Le barème en puissance administrative applicable à compter de 2024 est fixé au plus bas à 1 000 € pour 4 chevaux administratifs (500 € en 2023) et au plus haut à 60 000 € pour 15 CV et plus (50 000 € pour 28 CV et plus en 2023).
- **Taxe sur la masse en ordre de marche (ou « malus masse »)** : le seuil de de taxation est abaissé de 1 800 kg à 1 600 kg, et le tarif fixe actuel (de 10 €/kg au-delà du seuil) est remplacé par un barème progressif comprenant cinq tranches allant de 10 €/kg à 30 €/kg. Le montant de la taxe est égal à la somme des produits de chaque fraction de la masse en ordre de marche par le tarif marginal associé.
 - Pour les véhicules qui comptent au moins huit places assises et sont détenus par une personne morale, la masse en ordre de marche fait dorénavant l'objet d'un abattement de 500 kg, au lieu de 400 kg précédemment.

Pour les deux malus à l'immatriculation, le coefficient de vétusté appliqué aux véhicules d'occasion sera maintenu à 10 % par année entamée depuis la première immatriculation. Le bénéfice de l'abattement famille nombreuse est limité à une fois par période de deux ans.

Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques

- **Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone** : le seuil de déclenchement de la taxe est abaissé pour 2024, passant de 21 à 15 g de CO₂/km (norme WLTP). Chaque année jusqu'en 2027, ce seuil de déclenchement s'abaissera progressivement tandis que le tarif marginal augmentera. À compter de 2027, la taxe s'appliquera dès le premier g/km de CO₂ émis, au tarif d'1€/g. Le tarif maximal marginal de 65€/g sera atteint à partir de 161 g/km. Enfin, lorsque la source d'énergie du véhicule comprend du superéthanol E85, des abattements sont prévus.
- **Remplacement de l'actuelle taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une taxe sur les émissions de polluants atmosphériques** : son tarif annuel est établi en fonction de trois catégories d'émissions de polluants :
 - o pour la catégorie E (véhicules électriques ou hydrogènes), il est de 0 € ;
 - o pour la catégorie 1 (véhicules essence EURO 5 et 6), il est de 100 € ;
 - o pour les autres véhicules, qui sont par défaut les plus polluants, il est de 500 €.

A compter de 2025, les exonérations de malus masse et de taxe CO₂ annuelle dont bénéficient les véhicules hybrides ou assimilés sont supprimées et remplacées par des abattements.

Pour les véhicules dont la source d'énergie comprend de l'électricité, mais qui ne fonctionnent pas exclusivement à l'électricité, ou à l'hydrogène, ou à l'aide d'une combinaison des deux, la masse en ordre de marche fait l'objet d'un abattement de 100 kg.

Prorogation de la contribution sur la rente inframarginale de la production d'électricité (art. 80)

La contribution, introduite par la loi de finances pour 2023, est prorogée, par la création d'une quatrième période de taxation courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

La contribution fait l'objet de quelques corrections techniques et de plusieurs aménagements :

- le taux de l'abattement sur la fraction de revenus de marché qui excèdent le seuil forfaitaire est porté de 10 % à 50 % ;
- les seuils unitaires servant au calcul du forfait précité sont revalorisés pour 2024 par indexation sur l'inflation, soit une augmentation de 4,8 % ;
- l'exclusion de l'assiette de la contribution de l'ensemble des installations de production d'énergie renouvelable soutenues par l'État, y compris celle dont les contrats de soutien ont été conclus à la suite d'une procédure d'appel d'offre, est légalisée et s'applique rétroactivement pour les périodes de taxation des années 2022 et 2023, conformément à la pratique de l'administration.

Création d'une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports (art. 105)

Cet article institue une taxe incitative relative à la réduction de l'intensité d'émissions de GES dans les transports à partir du 1^{er} janvier 2026.

La taxe est due par les personnes qui mettent à la consommation, en France, les produits relevant des catégories fiscales des gazoles et des essences.

La taxe est assise sur le total des émissions résultant de l'utilisation de ces produits.

Le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment de leur mise à la consommation.

La taxe est nulle si la réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre est supérieure ou égale au pourcentage national cible de réduction de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre dans les transports.

Précisions apportées aux tarifs réduits d'accise sur l'électricité pour l'alimentation des aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports (art. 93)

L'article 27 de la loi de finances pour 2022 a prévu un tarif réduit d'accise sur l'électricité alimentant les aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Ce tarif est de 0,5 euro par mégawattheure (MWh). Le tarif normal d'accise sur l'électricité pour la haute puissance est de 22,5 euros par MWh.

La LF pour 2024 réserve le tarif de 0,5 euro par MWh à l'électricité alimentant les aéronefs lors de leur stationnement sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique si elle est consommée pour les besoins des activités économiques. L'électricité consommée dans les mêmes conditions pour les besoins des activités non économiques bénéficierait d'un tarif de 1 euro par MWh.

Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Extension de la TGAP aux déchets radioactifs (art. 102)

Cet article étend la TGAP déchets aux réceptions de déchets radioactifs métalliques, dont le tarif augmentera de manière progressive jusqu'en 2027. Cette taxe sera due par toute personne réceptionnant des déchets radioactifs métalliques et exploitant une installation de stockage soumise à une autorisation.

Les déchets radioactifs métalliques sont les déchets de nature métallique et qui contiennent des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 becquerels par gramme.

Les tarifs sont les suivants :

| Unité de perception | Quotités (en euros) | | | |
|---------------------|---------------------|------|------|------------------|
| | 2024 | 2025 | 2026 | A partir de 2027 |
| Tonne | 200 | 300 | 350 | 400 |

Il sera possible d'être exempté de cette TGAP lorsque les déchets radioactifs en question font l'objet d'une valorisation.

Exemption de TGAP déchets pour les dépôts créés dans le cadre du plan national de résorption des décharges littorales historiques (art. 103)

Cet article instaure une exemption de TGAP pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux qui proviennent d'un dépôt couvert par le plan national de résorption des décharges littorales historiques.

Les réceptions de déchets en provenance d'un dépôt de déchets situé à moins de 100 mètres du trait de côte dans une zone soumise à érosion ou dans une zone de submersion marine potentielle ne sont pas soumises à la TGAP. Les dépôts concernés seront constatés par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Cet article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023, toutefois son entrée en vigueur effective est soumise à la publication de l'arrêté déterminant les dépôts concernés.

Evolution des tarifs la TGAP (art. 104)

Cet article prévoit une majoration des tarifs de la composante de la TGAP portant sur le stockage des déchets non dangereux pour la fraction de déchets excédant les objectifs de réduction de mise en décharge. Le tarif de cette majoration, sera fixé par arrêté entre un minimum de 5€ par tonne et un maximum de 10€ par tonne.

Cette majoration ne sera pas applicable aux déchets réceptionnés dans les installations situées dans les outre-mer ou transférés dans des installations situées hors de France pour lesquelles les règles nationales ne définissent aucun objectif annuel.

L'entrée en vigueur de la majoration interviendra au 1^{er} janvier 2025.

De plus, cet article modifie les règles d'indexation des tarifs des différentes composantes de la TGAP. Désormais, l'évolution des tarifs sera constatée par arrêté à compter de 2026 pour toutes les composantes. Les tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France, appréciée entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision, et ils seront constatés par arrêté du ministre chargé du budget.

Clarification du régime de la taxe poids lourds (art. 98)

Cet article a pour objectif de clarifier et de rendre lisible le projet de « taxe poids lourds » dont le dispositif sera appliqué, dans un premier temps, par la Collectivité européenne d'Alsace, puis par la Région Grand Est et dans les autres régions volontaires, bénéficiant de la mise à disposition de certaines routes nationales.

Réforme des redevances des agences de l'eau (art. 101)

Cet article réforme les redevances des agences de l'eau au 1^{er} janvier 2025.

- Création d'une redevance sur la consommation d'eau potable et de deux redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif en remplacement des actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.
- Renforcement de la redevance pour pollutions diffuses qui porte sur les produits phytopharmaceutiques, en relevant le tarif associé aux substances les plus nocives pour la santé et l'environnement.
- Relèvement des tarifs plafonds et l'introduction de seuils minimum pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans le but de mieux piloter la ressource.
- Indexation annuelle sur l'inflation des tarifs ou de l'encadrement tarifaire prévus pour le calcul de chacune des « redevances des agences de l'eau ».

Enfin, cet article prévoit que la redevance sur la consommation d'eau potable n'est pas applicable à Mayotte.

Recentrage du « suramortissement » en faveur du transport maritime et fluvial (art. 42)

L'article 42 modifie une nouvelle fois, à compter du 1^{er} janvier 2024, le régime de déduction exceptionnelle destiné à accélérer la transition énergétique des navires et bateaux de transport de passagers ou de marchandises prévu à l'article 39 decies C du CGI. L'objectif est d'assurer la conformité du dispositif avec le droit de l'Union européenne.

- Le dispositif actuellement en vigueur est, par anticipation, abrogé au 31 décembre 2023. Toutefois la déduction reste applicable aux biens acquis, pris ou donnés en location entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, si un devis avait été accepté avant le 31 décembre 2023 ;
- Un régime transitoire est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- Un nouveau régime, identique au régime actuel, mais applicable aux seuls navires, sera mis en œuvre après accord de la Commission européenne.

Prolongation temporaire du bouclier tarifaire sur l'électricité et modification des conditions d'établissement des tarifs réglementés de vente de l'électricité (art. 225)

VI. Droits de mutation

Corrections rédactionnelles de dispositions applicables en matière de droits de mutation à titre onéreux (art. 21)

Cet article introduit une **nouvelle exonération de la taxe de publicité foncière** pour les **baux de plus de douze ans à durée limitée, publiés dans le cadre de l'application de la législation sur les HLM** (Art. 743,6° nouveau du CGI).

Cela vise à corriger une erreur technique de la loi de finances pour 2023, qui soumettait tous les baux de plus de 12 ans à durée fixe, sans distinction, à la formalité fusionnée depuis le 1er janvier 2023.

En l'absence de précision particulière, cette mesure s'applique aux **baux conclus à partir du 1er janvier 2024**.

Augmentation à 500 000 euros de l'abattement de droits de mutation pour les transmissions d'entreprises en cas de reprise interne (art. 22)

Le présent article augmente l'abattement de droits de mutations **lors de la cession ou de la donation en pleine propriété de fonds** (artisanaux, de commerce, agricoles), **de clientèles** d'une entreprise individuelle, **ou encore de parts ou actions d'une société** de 300 000 € à **500 000 €** (732 ter et 790 A du CGI).

Ces abattements s'appliquent lors d'une **reprise interne**, c'est-à-dire lors d'une cession ou donation aux salariés ou aux membres de la famille du cédant.

À défaut de précision, ces dispositions s'appliquent aux **cessions et donations réalisées à compter du 1er janvier 2024**.

Resserrement des conditions de déductibilité des dettes de restitution de l'actif successoral issues d'une donation antérieure de sommes d'argent en nue-propriété (art. 26)

Pour contrer certaines optimisations fiscales, le régime fiscal du quasi-usufruit au décès du quasi-usufruitier est durci.

Rappelons qu'en cas d'usufruit sur un bien consommable (somme d'argent par exemple), le quasi-usufruitier doit restituer à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur à date de restitution (Art. 587 du Code civil). Jusqu'à présent, la dette de restitution due au décès du quasi-usufruitier était déduite de l'actif successoral.

Selon le nouvel article 774 bis du CGI, la dette de restitution relative à une somme d'argent dont le défunt s'était **délibérément réservé l'usufruit** n'est **pas déductible** de l'actif successoral, **sauf si elle provient du quasi-usufruit successoral** du conjoint survivant ou du quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal.

Par exception à l'article 1133 du CGI, qui prévoit la réunion de la pleine propriété d'un bien démembré en franchise d'impôt, notamment au décès de l'usufruitier, **la valeur de la dette de restitution non déductible** de l'actif successoral en vertu de cette nouvelle disposition **entraîne la perception de droits de mutation par décès** à la charge du nu-propriétaire. Ces droits sont calculés en fonction du degré de parenté entre ce dernier et l'usufruitier, au moment de la succession ou de la constitution de l'usufruit, si les droits dus sont inférieurs.

Les **droits payés lors de la constitution du quasi-usufruit sont imputables** sur ces droits de succession, **sans possibilité de restitution** si les droits déjà payés sont supérieurs aux droits dus en raison du décès de l'usufruitier.

Enfin, selon l'article 784 du CGI, la perception des droits de mutation s'effectue en ajoutant à la valeur des biens inclus dans la donation ou la déclaration de succession, la valeur des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles réalisées il y a plus de quinze ans. Cependant, en cas de quasi-usufruit, cette règle dite du « Rapport fiscal » ne s'applique pas à la valeur des dettes de restitution dont la déduction de l'actif successoral n'est plus autorisée.

Ces dispositions s'appliquent aux **successions ouvertes à partir du 29 décembre 2023**.

VII. Outre-mer

Modifications de plusieurs avantages fiscaux relatifs à l'investissement productif en outre-mer (art. 75)

Pour rappel, [le rapport de l'Inspection générale des finances \(IGF\)](#) « Évaluation du régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer », publié en juillet 2023, évalue l'efficacité des dépenses fiscales visant à soutenir les investissements productifs en outre-mer. L'article 75 de la loi de finances pour 2024, reprend certaines recommandations de ce rapport.

Restrictions au régime d'aide fiscale à l'investissement productif en outre-mer :

- **Suppression** du bénéfice du **régime d'aide fiscale pour les investissements portant sur les activités de location de meublés de tourisme** au sens de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme. Ne seront pas concernées par cette exclusion l'exploitation de chambres d'hôtes, ainsi que l'exploitation de meublés de tourisme classés, lorsque l'exploitant réalise directement l'ensemble des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D du code général des impôts, à savoir, outre l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle.
- **Suppression** du bénéfice du régime d'aide fiscale pour **l'acquisition de véhicules de tourisme qui ne sont pas strictement indispensables à l'exercice d'une activité aquacole, agricole, sylvicole ou minière**. Toutefois, les véhicules peu polluants exploités dans le cadre de l'activité de location de véhicules ou d'une activité de transport public de voyageurs resteront éligibles. L'assiette de la réduction d'impôt est retenue dans la limite d'un montant fixé par décret qui ne peut excéder 30 000€.
- **Suppression** du bénéfice du régime d'aide fiscale pour les **investissements productifs donnés en location ou mis à disposition de ménages et de syndicats de copropriétaires, y compris dans le cadre de contrats incluant la fourniture de prestations de services**. Cette restriction vise notamment les investissements portant sur l'équipement de chauffe-eaux solaires.

Extension du champ des aides fiscales à deux nouveaux types d'investissements :

- à la **réhabilitation de friches hôtelières ou industrielles** faisant l'objet de travaux de réhabilitation lourde, sous réserve que les immeubles soient en l'état d'abandon depuis au moins deux ans et que les investissements concourent à la production d'un immeuble neuf.

Il s'agit d'une **législation de la doctrine administrative** ouvrant le bénéfice de l'aide fiscale aux travaux de réhabilitation lourde d'immeubles autres que ceux à usage d'habitation. La loi porte, pour ces investissements, **l'obligation de conservation et d'exploitation à une durée minimale de quinze ans**.

- **aux installations de production d'électricité** utilisant l'énergie radiative du soleil (abaisse à 80 % la quote-part minimale exigée d'autoconsommation d'énergie produite à partir du photovoltaïque et diminue le seuil d'éligibilité de ces investissements de 500 000 € à 250 000 €).

Par ailleurs, les nouveaux investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024, dans les départements d'Outre-mer et à Saint-Martin, dans les secteurs des transports et du haut débit ne sont plus éligibles aux aides fiscales jusqu'à l'autorisation formelle de la Commission européenne.

Aménagement du régime en faveur de l'investissement outre-mer dans les secteurs productifs et du logement social (art. 71)

Le présent article **supprime la condition de localisation géographique** applicable au crédit d'impôt versé pour les opérations de rénovation et de réhabilitation sur des logements sociaux en outre-mer, réalisées par les organismes de logement social (244 quater X du CGI).

L'assiette de ce crédit d'impôt, est **étendue aux travaux permettant d'atteindre des performances énergétiques et environnementales définies par décret**. Ces dispositions s'appliqueront aux travaux pour lesquels une **déclaration préalable ou une demande de permis de construire sera déposée à compter du 1^{er} janvier 2024** ou, s'agissant des opérations comprenant l'acquisition de logements, aux acquisitions de logements faisant l'objet de **travaux de réhabilitation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Enfin, cet article porte le **délai de reprise du crédit d'impôt** en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré qui réalisent des investissements dans les logements neufs en outre-mer **à trois ans** (contre deux ans actuellement) **après le début de la construction d'un immeuble** (art. 244 quater X du CGI). Ce délai est également porté à trois ans pour les constructions d'immeubles éligibles au crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les entreprises réalisant des **investissements productifs en outre-mer** (art. 244 quater W du CGI).

Suppression de la condition de localisation géographique applicable aux opérations de rénovation et à la réhabilitation des logements sociaux dans les COM (art. 78)

Le présent article **supprime à compter du 1^{er} janvier 2024, la condition de localisation géographique applicable à la réduction d'impôt au titre des travaux de rénovation ou de réhabilitation des logements achevés depuis plus de vingt ans**, détenus par les organismes de logements et permettant aux logements d'acquérir des performances techniques voisines de celles des logements neufs ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique (article 199 undecies C du CGI). Désormais, ces travaux ouvrent droit au bénéfice de la réduction d'impôt quel **que soit le lieu de situation de l'immeuble au sein des COM et de la Nouvelle-Calédonie**.

Extension du dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération (art. 74)

Cet article **étend le bénéfice de l'abattement majoré de 80% sur le bénéfice taxable, prévu pour les entreprises des DROM** situées dans des zones franches nouvelle génération (ZFANG) **à trois nouveaux secteurs** :

- **industrie ;**
- **réparation et la maintenance navale ;**
- **éditions de jeux électroniques.**

Cette mesure qui met en œuvre une annonce du gouvernement lors du comité interministériel des outre-mer, s'applique aux résultats des exercices ouverts **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Exonération d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu des aides versées aux entreprises particulièrement touchées par la situation hydrique de Mayotte et exclusion de ces mêmes aides de l'assiette de la contribution sociale généralisée (art. 76)

Pour rappel, afin de faire face à la crise de l'eau à Mayotte, le Gouvernement a mis en place une série de mesures. Parmi elles, comprend la création d'un dispositif d'aide aux entreprises de tous les secteurs touchés par la crise hydrique.

Le présent article **exonère cette aide d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et l'exclut de l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG)**.

Ces exonérations sont toutefois conditionnées au respect des dispositions de droit européen relatives au régime des aides d'État.

Il également prévu d'exclure ces aides de la base de calcul encadrant l'application de certains régimes d'imposition (micro-entreprises, régime réel simplifié...). Ces aides ne seront pas prises en compte pour l'application des seuils conditionnant l'application des exonérations totales ou partielles de plus-value de cession professionnelles.

Réfaction de tarif applicables en Outre-mer de TGAP pour certaines collectivités d'outre-mer (art. 104)

Pour rappel, les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage et de traitement thermique de déchets non dangereux dans les départements de la Guadeloupe, de La Réunion et de la Martinique, font l'objet d'une **réfaction sur les tarifs métropolitains**, dont le taux est actuellement fixé, pour les années 2022 et 2023, à **35%**.

Les tarifs de la TGAP applicables aux installations de stockage et de traitement thermique de déchets non dangereux en Guyane et à Mayotte, font quant à eux l'objet d'une réfaction dont le taux est fixé à **75% depuis 2021**.

Cet article prolonge l'application de ces taux de réfaction, jusqu'au 1^{er} janvier 2025. A partir du 1^{er} janvier 2025, les taux de réfaction seront ramenés à 25% et 70%.

Les tarifs applicables sont les suivants :

| Collectivités concernées | Installations de traitement de déchets non dangereux concernés | 2024 | A partir de 2025 |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| Guadeloupe, La Réunion, Martinique | Toutes | -35% sur les tarifs de la métropole | -25% sur les tarifs de la métropole |
| Guyane | Installations de stockage accessibles par voie terrestre et installations de traitement thermique | -75% sur les tarifs de la métropole | -70% sur les tarifs de la métropole |
| | Installations de stockage non accessibles par voie terrestre | 3€ par tonne | |
| Mayotte | Toutes | -75% sur les tarifs de la métropole | -70% sur les tarifs de la métropole |

Mise en conformité européenne et prolongation de l'expérimentation des « duty free » pour les croisières en outre-mer (art. 154)

La LF 2024 met **en conformité** avec la réglementation européenne en matière d'aides d'État de minimis, **les exonérations de taxes** prévues dans le cadre de l'expérimentation du régime de vente hors taxes au bénéfice des touristes arrivant en Guadeloupe et en Martinique dans le cadre de croisières maritimes. Elle précise également que **les vendeurs autorisés qui ne remplissent pas les conditions prévues par le règlement général de minimis seront redevables de l'octroi de mer, de l'octroi de mer régional et de l'accise portant sur les biens pour lesquels l'exonération a été appliquée.**

L'expérimentation n'ayant pu être mise en œuvre dans les délais initialement prévus, la loi de finances pour 2024 la prolonge d'un an jusqu'au 31 décembre 2026.

VIII. Contrôle fiscal et contentieux

Renforcement du contrôle des prix de transfert des entreprises multinationales (art.116)

1. **Obligation de documentation prix de transfert** : abaissement du seuil d'exigence de la documentation prix de transfert de 400 à 150 millions d'euros de chiffre d'affaires et hausse de l'amende pour non-respect de cette obligation

A partir des exercices ouverts depuis le 1er janvier 2024, l'exigence de fournir à l'administration la **documentation des prix de transfert** prévue à l'article L13 AA du LPF dès l'engagement d'un contrôle fiscal s'applique aux entreprises dont le CA HT est d'au moins 150 millions d'euros.

En cas de non-respect de l'obligation de fourniture de cette documentation ou si celle-ci est incomplète, l'entreprise est passible d'une amende égale au montant le plus élevé de 0,5% du montant des transactions non documentées ou de 5% des bénéfices transférés liés à ces transactions.

A compter du 1^{er} janvier 2024, cette amende est au minimum est augmentée de 50 000 € au lieu de 10 000 € précédemment.

2. **Opposabilité à l'entreprise de sa documentation prix de transfert**

La loi de finances pour 2024, complète l'article 57 du CGI relatif aux transferts de bénéfices en instaurant une présomption simple de transfert indirect lorsque l'entreprise n'applique pas la politique de prix de transfert qu'elle a établie dans sa documentation et qu'un écart est constaté entre :

- le montant du prix de transfert déterminé selon la méthode effectivement utilisée par l'entreprise et
- le montant qui aurait été atteint si la méthode décrite dans la documentation fournie à l'administration avait été effectivement mise en œuvre.

Il s'agit d'une présomption simple que l'entreprise contrôlée peut contester en démontrant, par tous moyens, que les prix qu'elle a réellement pratiqués ne traduisent pas un transfert de bénéfices.

3. **Contrôle des transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer**

La valeur des **transferts d'actifs incorporels difficiles à évaluer pourra désormais, excepté dans certaines situations fixées par la loi, être** rectifiée sur la base de résultats postérieurs à l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu.

L'administration pourra ainsi utiliser les résultats réels obtenus après l'exercice de transfert de l'actif incorporel pour présumer d'une sous-évaluation ou surévaluation de l'élément au moment de son transfert.

Pour l'application de ces dispositions, le délai de reprise de l'administration est prolongé jusqu'à la fin de la sixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due alors que généralement le droit de reprise est de trois ans.

Enfin, une nouvelle exception à la garantie de non-renouvellement d'une vérification de comptabilité est créé pour ce contrôle des actifs difficiles à évaluer.

L'ensemble des dispositions relatives aux actifs difficiles à évaluer s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024.

Mise en conformité du régime de notification des intermédiaires dans le cadre de certains montages fiscaux transfrontières (art. 120)

Rappel : en application de la directive DAC 6, les intermédiaires doivent déclarer à l'administration fiscale les dispositifs transfrontières qui présentent, au regard de critères précisément définis, un caractère potentiellement agressif sur le plan fiscal.

A la suite d'une décision de la CJUE, le Conseil d'Etat a jugé le 14 avril 2023, que l'obligation pesant sur un avocat non délié de son secret professionnel par son client, de notifier à tout autre intermédiaire les obligations déclaratives issues de DAC 6 était contraire à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Pour tirer les conséquences de ces décisions, la loi de finances pour 2024 prévoit qu'un intermédiaire soumis au secret professionnel n'est tenu à l'obligation déclarative qu'aux seuls intermédiaires qui sont ses clients.

Collecte et utilisation par l'administration des données publiées sur internet (art. 112)

Pour rappel, l'article 154 de la loi de finances pour 2020 a autorisé à titre expérimental pour une durée de trois ans, les administrations fiscale et douanière à collecter des données sur les réseaux sociaux pour détecter et rectifier des fraudes ou infractions.

La loi de finances pour 2024 modifie ce dispositif afin de proroger l'expérimentation et l'élargir :

- Peuvent dorénavant être recherchés les abus de droit ou les manœuvres frauduleuses qui ont conduit à une minoration ou à une dissimulation de recettes, et non plus seulement ceux qui ont permis une domiciliation fictive à l'étranger.
- Les agents peuvent collecter les contenus manifestement rendus publics par leurs auteurs et publiquement accessibles sur les sites internet des plateformes en ligne, **y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte.**

Les administrations sont dorénavant tenues de transmettre à la CNIL, la liste des opérations de collecte envisagées. Un décret en Conseil d'État, devrait également définir les conditions dans lesquelles les administrations mettent à disposition du public, pendant toute la durée de l'expérimentation, une information facilement accessible en ligne sur les finalités et les modalités de fonctionnement des traitements automatisés ainsi autorisés.

L'expérimentation sera prolongée jusqu'au lendemain de la publication du décret, dans ses modalités antérieures aux modifications apportées par la loi de finances pour 2024. Une fois ce décret pris, l'expérimentation se poursuivra pour deux ans pour se conclure au plus tard au 31 décembre 2026.

De plus, cet article prévoit que pour les besoins de la recherche ou de la constatation de manquements graves, la loi autorise désormais les agents des finances publiques ayant au moins le grade de contrôleur des finances publiques, à condition d'être spécialement habilités à cet effet, à réaliser sous pseudonyme et sans être pénalement responsables les actes suivants :

- prendre connaissance de toute information publiquement accessible sur les plateformes en ligne et les interfaces en ligne, y compris lorsque l'accès à ces plateformes requiert une inscription à un compte ;
- lorsqu'ils sont affectés dans un service à compétence nationale désigné par décret, participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs des manquements ;
- extraire ou conserver les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs des manquements et tout élément de preuve obtenu dans les conditions ainsi décrites.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024. Un décret devra en préciser les modalités d'application, notamment pour ce qui concerne les durées de conservation des données.

Enfin, la loi met en place un régime de sanctions gradué applicable, en l'absence de dispositions spécifiques, à l'ensemble des fraudes aux aides publiques, afin d'assortir la récupération d'aides indûment perçues d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou 80 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 31 décembre 2023.

Aménagement des modalités de réalisation des contrôles fiscaux pour la protection des agents DGFiP (art. 117)

L'article 117 prévoit la possibilité d'effectuer la vérification de comptabilité et le contrôle des organismes sans but lucratif (L. 13 et L. 14 A du LPF), dans tout lieu autre que les locaux de l'entreprise déterminé d'un commun accord entre le contribuable et l'administration. A défaut d'accord l'administration peut décider de tenir ou de poursuivre la vérification ou le contrôle dans ses locaux.

Cette possibilité s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024 aux contrôles en cours et à ceux engagés à compter de date.

Enfin, cet article assouplit à compter du 1^{er} janvier 2024, les conditions dans lesquelles les agents des finances publiques peuvent être autorisés à exercer leurs missions de façon anonyme.

Fraude fiscale : création d'une peine complémentaire de privation des droits à réductions et crédits d'impôt (art. 114)

La loi complète les sanctions applicables en cas de fraude fiscale aggravée en y ajoutant une peine complémentaire de privation temporaire du droit au bénéfice de réductions et crédits d'impôts sur le revenu ou sur l'IFI.

Cette peine ne s'applique pas automatiquement elle doit être prononcée par le juge pénal.

Elle est temporaire, et ne peut être prononcée que pour une durée maximale de trois ans à compter de l'imposition des revenus de l'année suivant celle de la condamnation.

Cette disposition s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024

Création d'un nouveau délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale (art. 113)

La LF 2024 instaure un nouveau délit autonome de mise à disposition d'instruments de facilitation de la fraude fiscale.

Ce nouveau délit vise la mise à disposition par une personne physique ou morale, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financier dans le but de permettre à un ou plusieurs tiers de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel d'impôts.

Ce délit est puni :

- Pour les personnes physiques : de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000€. Ces peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 500 000€ d'amende lorsque la mise à disposition est commise en utilisant un service de communication public en ligne.
- Pour les personnes morales : une amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, ainsi que des peines complémentaires (dissolution, interdiction d'exercer l'activité dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise, placement sous surveillance judiciaire...).

Ce dispositif s'applique aux infractions commises à compter du 1^{er} janvier 2024.

Précisions relatives aux perquisitions fiscales (art. 122)

Cet article apporte deux clarifications au dispositif de visite domiciliaire, ou perquisition fiscale, par des agents de la DGFIP :

- d'une part, il prévoit explicitement que les visites domiciliaires pourront être autorisées par le juge des libertés et de la détention (JLD) en cas de souscription de déclaration inexacte en vue de bénéficier de crédits d'impôts au profit des entreprises ;
- d'autre part, il dispose que les agents doivent pouvoir accéder aux documents stockés sur un support informatique, y compris si ce support est distant. L'occupant des lieux a donc l'obligation de fournir les codes d'accès aux pièces et documents présents sur un support informatique, qu'il soit physiquement présent dans les locaux visités ou distant.

Pérennisation du régime d'indemnisation des aviseurs fiscaux (art. 123)

L'article 123 de la loi de finances pérennise le dispositif expérimental, instauré en 2020, permettant l'indemnisation des personnes signalant à l'administration fiscale certains comportements frauduleux lorsque le montant estimé des droits éludés est supérieur à 100 000€.

Modification des modalités déclaratives des dons manuels, des cessions de parts sociales et des déclarations de succession (art. 118)

Cet article supprime du CGI les références aux procédures déclaratives pour les dons manuels ou les sommes d'argent exonérées, les cessions de droits sociaux et les successions, afin de confier au pouvoir réglementaire le soin de prévoir ces procédures, que les déclarations soient déposées sous format papier ou par voie dématérialisée.

Renforcement des obligations déclaratives relatives aux cessions de droits sociaux de personnes morales à prépondérance immobilière (art. 119)

Cet article prévoit que les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent indiquer expressément si :

- la personne morale est une société immobilière de copropriété,
- la cession confère au cessionnaire le droit à la jouissance d'immeubles ou de fraction d'immeubles
- le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Contentieux

Versement systématique d'intérêts moratoires en cas d'erreur de l'administration fiscale (art. 126)

Rappel du dispositif antérieur à la LF 2024 : les dégrèvements d'office prononcés à la seule initiative du service des impôts ou en application de dispositions légales n'ouvraient pas droit au paiement d'intérêts moratoires.

La LF 2024 étend le versement d'intérêts moratoires aux situations dans lesquelles l'Administration, sans avoir été saisie d'aucune réclamation par le contribuable, aurait procédé d'elle-même à la correction d'une erreur d'imposition qu'elle aurait commise dans l'établissement de l'assiette ou le calcul des impositions.

Sont donc visés les dégrèvements prononcés d'office par l'administration en l'absence de toute réclamation ou de toute instance judiciaire lorsqu'ils ont pour objet de réparer une erreur d'imposition au préjudice du contribuable.

IX. Douanes

Mise en œuvre du transfert du recouvrement des contributions indirectes à la DGFIP (art. 111)

Depuis la loi de finances pour 2019, plusieurs transferts de compétences de la DGDDI à la DGFIP ont été effectués :

- Transfert des contributions sur les boissons non alcooliques en 2019 ;
- Transfert en 2020, des composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), autres que celle applicable aux déchets ;
- En 2021, plusieurs transferts de compétences ont eu lieu, tels que la TVA pétrole, la composante « déchets » de la TGAP, et la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex-taxe TSVR) ;
- En 2022, le transfert de compétences a inclus notamment la TVA à l'importation, la Fraction perçue sur l'électricité (ex-TICFE), la Fraction perçue sur les gaz naturels (ex-TICGN), la Fraction perçue sur les charbons (ex-TICC) ;
- En 2023, la gestion et le recouvrement des amendes douanières prononcées par une juridiction.

La loi de finances pour 2024 poursuit ce transfert de compétences de la DGDDI à la DGFIP, en transférant le recouvrement des accises sur les tabacs et les alcools, et des taxes annexes applicables à ces produits (taxe premix, cotisation sécurité sociale sur les boissons alcooliques et le droit de licence pour le tabac et la cotisation finançant le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac) dès 2024.

Sera également transféré à la DGFIP à compter du 1^{er} janvier 2026, le recouvrement de plusieurs impositions relatives aux transports aérien et maritime de passagers,

Enfin, cet article renouvelle, pour une durée d'un an, l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance pour recodifier les dispositions relatives à la fiscalité des biens et services, en vue de leur intégration dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS).

Exonération de taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et boissons sucrées (dite « prémix ») (art. 32)

La loi introduit une exonération de taxe sur les mélanges de boissons alcooliques et boissons sucrées (dite « prémix »), pour les petits bouilleurs de cru particuliers (producteurs d'alcool pour leur consommation personnelle), dans la limite annuelle de 50 litres d'alcool pur.

Cette exonération s'applique aux :

- alcools dénaturés (articles L. 313-7 et L. 313-8 du CIBS) ;
- alcools utilisés dans l'alimentation humaine (articles L. 313-9 à L. 313-12 du CIBS) ;
- alcools utilisés à des fins scientifiques, médicales ou de fabrication (articles L. 313-13 et L. 313-14 du CIBS) ;
- produits des catégories fiscales des bières qui ne sont pas fabriqués dans le cadre d'une activité économique (article L. 313-32 du CIBS) ;
- produits d'avitaillement consommés à bord des navires et des aéronefs (article L. 313-36 du CIBS) ;
- boissons fermentées consommées en Corse (article L. 313-36-1 du CIBS).

X. Mesures diverses

Prorogation de plusieurs dispositifs de faveur (art.13, 14, 15, 17, 37 II, 38, 38, 39, 41 I, 54, 56, 61 et 66)

| Article de la loi | Mesures et textes visés | Fin d'application | Prorogation jusqu'au |
|--|--|---|---|
| Art. 13 | Réduction d'impôt pour souscription au capital de « Sofica » (Art. 199 unvicies du CGI) | 31-12-2023 | 31-12-2026 |
| Art. 14 | Réduction d'impôt « Malraux » (Art. 199 tervicies, I-2° et I-2° bis du CGI) ⁽¹⁾ | 31-12-2023 | 31-12-2024 |
| Art. 15 | Plafond majoré pour les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt « Coluche » (Art. 200, 1 ter du CGI) | 31-12-2023 | 31-12-2026 |
| Art. 17 | Crédit d'impôt pour dépenses de travaux de protection contre les risques technologiques (Art. 200 quater A, 1 bis du CGI) | 31-12-2023 | 31-12-2026 ⁽²⁾ |
| <p>(1) Seules sont concernées les opérations portant sur des immeubles situés dans des quartiers anciens dégradés ou présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé, la réduction d'impôt relative aux dépenses afférentes à un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable n'étant pas limitée dans le temps.</p> <p>(2) Les délais prévus aux articles L 515_5 et L515-9 du Code de l'environnement pour la réalisation et le paiement des diagnostics préalables et des travaux seraient corrélativement prolongés de trois ans.</p> | | | |
| Art. 37, II | Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (Art. 220 undecies A du CGI) | Frais générés jusqu'au 31-12-2024 | Frais générés jusqu'au 31-12-2027 |
| Art. 38 | Exonération des locations d'une partie de la résidence principale (Art 35 bis I du CGI) | Locations jusqu'au 15-7-2024 | Locations jusqu'au 31-12-2026 |
| Art. 38 | Exonération des locations de chambres d'hôtes (Art. 35 bis II du CGI) | Locations jusqu'au 31-12-2023 | Locations jusqu'au 31-12-2026 |
| Art.39 | Provisions réglementées en faveur des entreprises du secteur de la presse (Art. 39 bis A et 39 bis B du CGI) | Exercice clos jusqu'au 31-12-2023 | Exercice clos jusqu'au 31-12-2026 |
| Art. 41, I | Réduction d'impôt « PTZ mobilité » ⁽¹⁾ (Loi 2021-1104, Art 107, I) | PTZ accordés jusqu'au 31-12-2024 | PTZ accordés jusqu'au 31-12-2025 |
| Art. 54 | Crédit d'impôt pour dépenses de production phonographique (Art. 220 octies du CGI) | Dépenses effectuées jusqu'au 31-12-2024 | Dépenses effectuées jusqu'au 31-12-2027 |
| Art. 56 | Crédit d'impôt pour production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (Art. 220 quaterdecies du CGI) | Dépenses exposées avant le 31-12-2024 | Dépenses exposées avant le 31-12-2026 |
| Art. 58 | Crédit d'impôt pour production de spectacles vivants musicaux ou de variétés (Art. 220 quindecies du CGI) | Dépenses exposées avant le 31-12-2024 | Dépenses exposées avant le 31-12-2027 |
| Art. 58 | Crédit d'impôt théâtre (Art. 220 sexdecies) | Dépenses engagées avant le 31-12-2024 | Dépenses engagées avant le 31-12-2027 |
| Art. 61 | Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales (Art. 220 septdecies du CGI) | Dépenses engagées jusqu'au 31-12-2024 | Dépenses engagées jusqu'au 31-12-2027 |
| Art. 66 | Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (Art. 244 quater O du CGI) | Dépenses exposées jusqu'au 31-12-2023 | Dépenses exposées jusqu'au 31-12-2026 |
| <p>(1) Réduction d'impôt pour les prêts sans intérêt consentis par les établissements de crédit et les sociétés de financement aux personnes physiques et morales respectant certaines conditions de ressources et domiciliées dans ou à proximité d'une commune ayant mis en place une zone à faibles émissions mobilité pour l'achat de véhicules peu polluant ou la transformation d'une voiture thermique en électrique.</p> | | | |

Bornage du crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (art. 55)

Pour mémoire, l'article 220 terdecies du Code général des impôts (CGI) établit un crédit d'impôt pour les entreprises de création de jeux vidéo.

Le présent article instaure un bornage dans le temps dudit crédit **jusqu'au 31 décembre 2026**. Les dépenses éligibles sont celles engagées pour la création de jeux vidéo qui répondent à certains critères et qui sont approuvés par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Les dépenses exposées après le 31 décembre 2026 seront éligibles si elles concernent des jeux vidéo pour lesquels une approbation provisoire a été délivrée avant cette date.

Prorogation du crédit d'impôt « spectacle vivant » et extension du crédit d'impôt « spectacle vivant » à certains spectacles de musiques actuelles dépassant la jauge (art. 58 et 59)

Le crédit d'impôt spectacle vivant est prolongé pour les dépenses engagées jusqu'au 31 décembre 2027 et s'applique aux demandes d'agrément provisoire déposées à partir du 1er janvier 2024.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la création, l'exploitation et la numérisation d'un spectacle musical ou de variétés, les entreprises doivent respecter les conditions suivantes :

- Être établies en France ou dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
 - o Les coûts de création du spectacle doivent être majoritairement engagés sur le territoire français.
 - o Le spectacle doit comprendre un minimum de représentations dans des lieux différents.
 - o Le spectacle ne doit pas être présenté dans un lieu dont la capacité maximale (jauge) dépasse un certain nombre de personnes défini par décret pour chaque catégorie de spectacle.

Par dérogation à la condition liée à la jauge, la loi de finances pour 2024 admet pour les seuls concerts de musiques actuelles de présenter une fois, lors de la tournée, le spectacle dans un lieu dépassant la jauge, dans la limite de 2900 places.

Extension au cirque du crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (art. 58 et 60)

Pour mémoire, les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, soumises à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt spécifique au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (Art. 220 sexdecies du CGI).

Le présent article étend le bénéfice du crédit d'impôt **aux représentations de cirque**, sous les mêmes conditions que les représentations théâtrales d'art dramatique.

Ouvriront droit au crédit d'impôt les dépenses engagées pour la création, l'exploitation et la numérisation de représentations théâtrales d'œuvres dramatiques ou de cirque remplissant les conditions cumulatives suivantes (CGI art. 220 sexdecies, II) :

- Les entreprises doivent être établies en France, dans un autre État membre de l'UE ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Le spectacle doit présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français, constituer la première exploitation d'un spectacle avec une mise en scène et une scénographie nouvelle, être interprété par une équipe d'artistes composée à 90 % au moins de professionnels, disposer d'au moins 6 artistes au plateau justifiant chacun d'au moins vingt services de répétition, et être programmé pour plus de 20 dates sur une période de 12 mois consécutifs dans au moins 2 lieux différents.

Le montant des dépenses éligibles est limité à 500 000 € par spectacle. Le taux du crédit d'impôt est de 15 % des dépenses éligibles, porté à 30 % pour les PME. Le crédit d'impôt est plafonné à 750 000 € par entreprise et par exercice. Ces aménagements sont applicables pour les demandes d'agrément provisoire déposées à compter du 1er janvier 2024.

Modalités d'application du crédit d'impôt sur les investissements en Corse aux travaux de rénovation d'hôtels et d'établissements de santé privés (art. 64)

Pour mémoire, les petites et moyennes entreprises (PME), sous un régime réel d'imposition, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour certains investissements réalisés **jusqu'au 31 décembre 2027** et exploités en Corse. Ces investissements, financés sans aide publique pour au moins 25% de leur montant, doivent être utilisés pour une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Les investissements éligibles comprennent les **travaux de rénovation d'hôtels** et de **construction** et de **rénovation des établissements de santé**. Ces investissements doivent respecter les critères d'un « investissement initial » définis par le droit de l'UE (règlement UE 651/2014), ou dans certains cas, les critères d'« investissement de remplacement assimilé ».

Pour élargir l'éligibilité au Crédit d'Impôt pour Investissements en Corse (CIIC), le présent article précise la nature de ces travaux en les définissant comme ceux « consistant en des travaux de modification ou de remise en état du gros œuvre, des travaux d'aménagement interne et des travaux d'amélioration qui leur sont indissociables ainsi que des travaux de mise aux normes qui conditionnent la poursuite de l'activité et qui sont immobilisés ».

Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à partir du 31 décembre 2023 pour les PME soumises à l'impôt sur les sociétés, ou à partir de l'impôt sur le revenu dû pour 2023. Elles bénéficient uniquement aux sommes qui sont déduites de l'impôt dû.

Suppression de dépenses fiscales inefficaces et d'une taxe à faible rendement (art. 21, I-1° et I-4°, art. 110 et art. 144)

Le gouvernement poursuit la suppression de certaines dépenses ou dispositifs fiscaux devenus obsolètes ou inefficaces et de certaines taxes à faible rendement.

L'article 110 de la loi fixe, pour plusieurs dispositifs fiscaux d'investissements immobiliers locatifs, une date limite soit d'achèvement du logement ou de travaux, soit de prorogation des conventions conclues avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

| Mesure | Entrée en vigueur | Base légale |
|--|--|------------------------|
| Amortissement « Périssol » | Achèvement des logements ou des travaux au plus tard le 1 ^{er} juillet 2025 | CGI, art. 31 |
| Dispositif « Besson neuf » | | |
| Amortissement « Robien » | | |
| Dispositif « Borloo ancien » | Prorogations des conventions Anah intervenant jusqu'au 31 décembre 2023 | |
| Dispositif « Cosse » | | |
| Réduction d'impôt « Demessine » (au titre des investissements locatifs dans le secteur du tourisme) | Achèvement des logements au plus tard le 1 ^{er} juillet 2025 | CGI, art. 199 decies E |
| Réduction d'impôt accordée au titre des investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale | Achèvement des logements ou réception des travaux au plus tard le 1 ^{er} juillet 2025 | CGI, art. 199 decies I |

| | | |
|---|---|--------------------------|
| Réduction d'impôt « LMNP » ou « Censi-Bouvard » | Achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation ou de rénovation au plus tard le 1 ^{er} juillet 2025 ou, pour les logements acquis en l'état futur d'achèvement après le 1 ^{er} juillet 2021, achèvement des travaux dans un délai de quatre ans à compter de la date d'acquisition | CGI, art. 199 sexvicies |
| Réduction d'impôt « Scellier » | Achèvement du logement ou des travaux de réhabilitation ou de transformation au plus tard le 1 ^{er} juillet 2025 | CGI, art. 199 septvicies |

- **Suppression de dépenses ou dispositifs fiscaux obsolètes ou inefficients et de taxes à faible rendement et certains dispositifs temporaires mis en place dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 (LF art. 110) :**

| Mesure | Entrée en vigueur | Base légale |
|--|--|--|
| Exonération des abandons de loyers consentis en faveur des entreprises du 15 avril 2020 au 31 décembre 2021 | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 | CGI, art. 14 B |
| Dispositif « Besson ancien » | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 | CGI, art. 31, I-1°-j |
| Déduction des abandons de loyers consentis du 15 avril 2020 au 31 décembre 2021 et afférents à des immeubles loués à une entreprise sans lien de dépendance avec le bailleur | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 | CGI art. 39, 1-9° ; art. 39, 13-dernier al., art. 92 B et art. 93 A, I-al. 2 |
| Réduction d'impôt pour travaux de réhabilitation des résidences de tourisme | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 | CGI art. 199 decies G bis |
| Crédit d'impôt en faveur des étudiants en vue du financement de leurs études supérieures | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 | CGI art. 200 terdecies |
| Majoration du plafond d'imputation du déficit reportable en avant égale au montant des abandons de loyers dont ont bénéficié les sociétés du 15 avril 2020 au 31 décembre 2021 | Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 | CGI art. 209, I-dernier al. |
| Crédit d'impôt en faveur de la création audiovisuelle et cinématographique | Impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 | CGI art. 220 sexies A, art. 220 F bis et art. 223 O, 1-j |
| Exonération de TVA des livraisons et services d'intermédiation portant sur les annuaires et sur les publications périodiques qui ne remplissent pas les conditions du régime de la presse, éditées par les collectivités publiques et les organismes sans but lucratif | 1-1-2024 | CGI art. 298 duodecies |
| Redevance annuelle due par les sociétés parisiennes de courses de chevaux | 1-1-2024 | CGI art. 302 bis ZO et Loi 64-1279 du 23 décembre 1964 art. 15, I et II |
| Droits d'enregistrement applicables aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues aux articles 200 quater ou 220 quater A du CGI | 1-1-2024 | CGI art. 726, II-al. 2 |
| Exonération des dons familiaux de sommes d'argent consentis du 15 juillet 2020 au 30 juin 2021 sous condition d'affectation | 1-1-2024 | CGI art. 790 A bis |

| | | |
|---|--|---|
| Exonération des droits de mutation à titre onéreux pour les opérations immobilières réalisées par les Safer portant sur des biens acquis avant le 26 janvier 1990 | 1-1-2024 | CGI art. 1028 |
| Exonération de toute charge fiscale des fonds et placements de la banque des règlements internationaux provenant des paiements de l'Allemagne | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 | CGI art. 1060 |
| Exonération de droits de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux de la publication volontaire des actes antérieurs à la création du fichier immobilier | 1-1-2024 | CGI art. 1132 |
| Exonération facultative de taxe foncière, d'une durée de quinze ans, en faveur des terrains plantés en arbres truffiers | 1-1-2024 | CGI art. 1395 B, I |
| Neutralité fiscale et sociale des aides versées par le fonds de solidarité | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 | Loi 2020-473 du 25 avril 2020 art. 1er |
| Dégrèvement facultatif partiel de la CFE due au titre de 2020 | 1-1-2024 | Loi 2020-935 du 30 juillet 2020 art. 11 |
| Neutralité fiscale et sociale des aides exceptionnelles financées par les caisses complémentaires des indépendants au profit de certains travailleurs indépendants dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19 | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 | Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 art. 26 |
| Crédit d'impôt en faveur des bailleurs pour abandons de loyers | Impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2023 et impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31-12-2023 (7) | Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 art. 20 |

Demande de rapports au Parlement

Demande de rapport d'évaluation des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement en outre-mer (art. 200)

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 30 septembre, un rapport sur la mise en œuvre, les effets et le bilan des dispositifs fiscaux de soutien à l'investissement productif en outre-mer. Ce rapport présentera une analyse des décisions soumises à agrément, le coût des investissements réalisés pour chaque dépense fiscale ainsi que leur répartition par secteur d'activité et par territoire.

Demande de rapport sur les dépenses du crédit d'impôt recherche effectuées en dehors de l'Union européenne (art. 209)

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2025, un rapport relatif aux moyens à mettre en œuvre pour éviter que des dépenses éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR) soient effectuées en dehors de l'Union européenne.

Demande de rapport relatif au contrôle renforcé par les salariés de la politique fiscale de l'entreprise (art. 210)

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 31 décembre 2024, un rapport rappelant les principaux déterminants de la fiscalité des entreprises et étudiant la possibilité et les conditions d'un droit de contrôle renforcé des salariés concernant la politique fiscale de l'entreprise.

Demande de rapport d'évaluation des effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés (art. 211)

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 31 décembre 2024, un rapport évaluant les effets des taux réduits de l'impôt sur les sociétés au regard des objectifs qui leur ont été assignés.

Demande de rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre du véhicule (art. 213)

Le Gouvernement devra remettre au Parlement, avant le 1^{er} mars 2025, un rapport sur l'opportunité d'une révision du barème des indemnités kilométriques prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre du véhicule en lieu et place de sa puissance administrative.